This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

CS
597
.L87
B52

Digitized by Google

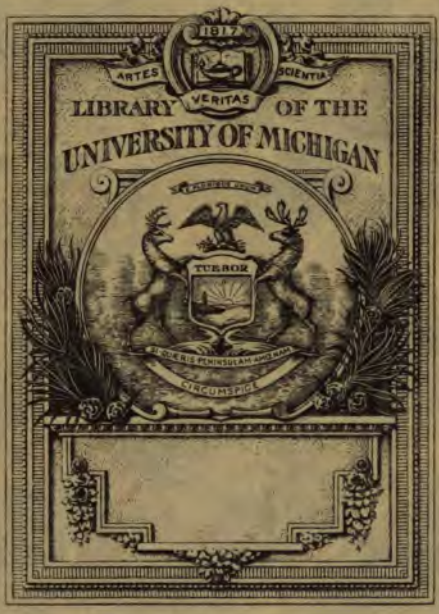

BEQUEST OF
ABBY L. SARGENT

Digitized by Google

Digitized by Google

19804

Bermann

Digitized by Google

Digitized by Google

Bermann, de

DISSERTATION HISTORIQUE SUR L'ANCIENNE CHEVALERIE ET LA NOBLESSE DE LORRAINE.

A NANCY,
Chez HÆNER, Imprimeur Ordinaire du Roi & de la Société Royale.

M. DCCLXIII.

171

Digitized by Google

CS
597
.L87
B52

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR,
LE PRINCE
DE BEAUVAU,

Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Chevalier des Ordres DU ROI, *Lieutenant-Général de ſes Armées, Capitaine de ſes Gardes, Grand-Maître de la Maiſon du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, &c.*

MONSEIGNEUR,

Vous dédier cette Diſſertation, c'eſt vous rappeller vos Ayeux, ces Anciens Chevaliers, qui firent l'orne-

Digitized by Google

nement du Corps illustre dont j'ai crayonné l'origine & les prérogatives ; mais je ne crois pas m'imposer par-là l'obligation de célébrer votre mérite, vos talens & votre valeur, c'est une tâche réservée aux Voltaires,

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

DE BERMANN,

Avocat à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Digitized by Google

DISSERTATION
HISTORIQUE
SUR
L'ANCIENNE
CHEVALERIE
ET
LA NOBLESSE
DE LORRAINE.

OS Annaliſtes nous tranſmettent peu de grands événemens auſquels l'Ancienne Chevalerie n'ait eu part ; ce Corps illuſtre par l'antiquité de ſon Origine, par l'étenduë

Digitized by Google

de ſes droits, fut l'Ornement de la Cour de nos Princes & le plus ferme appui de leur Trône : Juge & Deffenſeur de la Patrie, il joignit à la ſcience Militaire la connoiſſance des Loix ; du Tribunal de la Juſtice il paſſoit à la tête des armées.

Quoi qu'il ne ſubſiſte plus aujourd'hui tel qu'il fut autrefois, ſon Hiſtoire ne ſera jamais chez nous une Hiſtoire de pure curioſité ; elle nous retrace d'anciennes mœurs que les tems n'ont pas encore entiérement changées ; nous y voyons la naiſſance & les progrès de notre juriſprudence, le développement des points les plus eſſentiels de notre Droit civil & de notre Droit public.

S'il importe au Juriſconſulte, à tout Citoyen, de connoître quelle eſt l'autorité, quels ſont les droits & les fonctions des Magiſtrats qui nous jugent, il lui importe de ſavoir quels étoient ceux de l'ancienne Chevalerie, puiſque l'époque de ſa déca-

Digitized by Google

dence eſt celle de l'établiſſement de la Cour Souveraine, & que l'on a donné à l'une toute la Juriſdiction que l'autre exerçoit.

L'origine de l'ancienne Chevalerie, ſes prérogatives ſont le ſujet de cette Diſſertation; en parlant de l'Origine, nous dirons quelles preuves il falloit faire pour entrer dans la Chevalerie; en parlant des prérogatives, nous marquerons le tems où elles ont ceſſé, où les anciens Chevaliers n'ont plus formé de corps ſeparé du reſte de la Nobleſſe: à l'une & à l'autre partie nous ajouterons quelques détails ſur l'Origine de la Nobleſſe en général, ſes differentes eſpéces, ſes priviléges, la maniére dont on l'acquiert, les cas où on la perd. Cette matiére traitée à fond exigeroit des volumes.

Digitized by Google

ORIGINE

De l'ancienne Chevalerie de Lorraine

Origine de la Nobleſſe en général

ON a dit avant moi que le mérite & la vertu formoient des diſtinctions perſonnelles auſquelles la Nobleſſe devroit prétendre, plûtôt qu'à cette pompe frivole qui ne les ſuppoſe pas & qui ne les remplaça jamais (*a*) ; on a dit avant moi que les hommes étant égaux dans l'état de nature, la diſtinction que donne la naiſſance devoit être regardée comme de toutes les diſtinctions la plus chimérique, puiſqu'appréciée à ſa juſte valeur, elle n'étoit tout au plus qu'un mérite d'opinion : mais on auroit dû ajouter que

(*a*) 56e. Lettre d'Oſman.

Digitized by Google

cette prérogative frivole en elle-même, ſuppoſa cependant du mérite dans ceux qui l'obtinrent, & que tranſmiſe à leurs deſcendans, elle leur impoſe l'heureuſe néceſſité, ou de ſuivre les traces d'une longue ſuite d'Ancêtres qui illuſtrent leur Origine, ou de rougir de porter un nom dont ils ne ſoutiennent pas l'éclat.

Dans les Gaules dont la Lorraine à fait partie, on diſtinguoit deux Ordres; le premier comprenoit les Chevaliers, dont l'unique occupation étoit de faire la guerre; le ſecond, les Druides, dépoſitaires des Loix, & Miniſtres de la Religion: pour le peuple on avoit l'inhumanité de le regarder, moins comme un ordre de Citoyens, que comme une troupe d'eſclaves (*a*).

Dès les premiers tems de la Monarchie Françoiſe qui s'éleva ſur les ruines

(*a*) *Jul. Caſ. de bello Gal.* lib. 6.

Digitized by Google

de l'Empire Romain, les Francs étoient ou Nobles, ou Libres, ou Serfs ; trois Classes que l'on distinguoit exactement, & M. l'Abbé Dubos s'est trompé, quand d'après M. Duvalois, il a prétendu (*a*) sur le Titre 44e. de la Loi Salique & sur le 36e. de celle des Ripuaires que l'on ne connoissoit qu'un seul ordre de Citoyens parmi les Francs dans la naissance de leur Monarchie. Les anciens Codes des Bourguignons (*b*) dont le Royaume étoit une partie considérable de la Monarchie Françoise, la vie de Louis le Débonnaire composée par Tegan, Historien ancien & très estimé (*c*), les Capitulaires de Charlemagne & de ses Successeurs prouvent clairement le contraire, & l'immortel Auteur de l'esprit

(*a*) Etablissement de la Monarchie Françoise, Tom. 3. lib. 6. chap. 4.

(*b*) Loix des Bourguignons, Tit. 26. Art. 3.

(*c*) C. 44.

Digitized by Google

des Loix a ſolidement refuté ce ſiſtême (*a*).

Ainſi, ſoit que l'on conſidére la Lorraine dans le tems où elle étoit ſous la Domination des Gaulois ou des Belges, ſoit qu'on l'enviſage dans celui où elle paſſa avec les Gaules ſous celle des Romains & enſuite ſous celle des Rois de France & de Germanie, juſqu'au moment où des Souverains particuliers & héréditaires l'ont gouvernée avec le Titre de Ducs; on verra que dans tous ces tems il y avoit une Nobleſſe diſtinguée du ſimple peuple : mais avoit-elle differentes eſpéces, ou differens dégrès comme aujourd'hui, & quels étoient-ils ? Queſtion qu'il n'eſt pas facile de décider.

Differentes eſpéces de la Nobleſſe.

On croit que la Nobleſſe eſt differente chez nous de ce quelle étoit chez les Romains, que l'on ne connoiſſoit de Nobles parmi eux que les Magiſtrats, ou

(*a*) Eſprit des Loix, liv. 30. Ch. 25.

Digitized by Google

ceux qui en deſcendoient (*a*) ; on croit encore qu'il faut rapporter l'Origine de la Nobleſſe en Eſpagne, en France & en Lorraine aux Gots qui donnerent à leurs Capitaines le Tître de Nobles pour les diſtinguer du peuple. Quoiqu'il en ſoit, l'uſage de diſtinguer les Gentilshommes des Nobles, ou d'élever quelques-uns des Nobles à la dignité de Gentilhomme n'eſt pas fort ancien ; dans les Nobiliaires de Lorraine & dans les Tîtres des familles on n'en trouve pas de veſtiges avant le Régne de Charles III ; C'eſt ſans doute le premier de nos Souverains qui l'a introduit. Juſqu'au treiziéme ſiécle, les Seigneurs, les Ducs même ne prenoient que la ſimple qualité de Nobles.

Sous le Régne des premiers de nos Ducs la Nobleſſe Lorraine ne renfermoit

(*a*) Traité de la Nobleſſe par Antoine Mathieu Profeſſeur de Droit à Leyde, Tom. premier.

Digitized by Google

donc que deux Classes differentes par la seule Origine ; les uns étoient Nobles d'extraction, les autres par Création ; les premiers descendoient d'Ancêtres qui de tems immémorial avoient joui des prérogatives de la Noblesse ; les seconds, roturiers de naissance avoient obtenu du Prince les mêmes Priviléges.

L'ancienne Chevalerie de Lorraine est de la premiere Classe. Il est très difficile de fixer la véritable époque de son Origine, c'est-à-dire qu'il est très difficile d'indiquer précisement le tems où une partie de la Noblesse d'extraction a commencé à se separer des autres Nobles, à former un corps tel qu'on l'a vû subsister dans les 13, 14, 15, 16, & 17e. Siécle.

Le nom de Chevalier étoit en usage chez les Romains ; il l'étoit encore chez les Gaulois ou les Belges, & c'est des uns & des autres que les Seigneurs Lorrains ont sans doute adopté le Titre de Chevalier.

Digitized by Google

Parmi la Nobleſſe Gauloiſe, ou Belgique, une partie formoit un corps ſeparé que l'on appelloit *principes regionum atque pagorum* (*a*), ces Seigneurs rendoient la Juſtice dans les Villes & dans les Villages où ils s'aſſembloient vers le commencement ou le plein de la Lune (*b*), mais peut-on conclure de-là que la Chevalerie de Lorraine tire ſon Origine de ces Seigneurs Gaulois, & que depuis eux & à leur exemple nos anciens Chevaliers ayent toujours jugé les peuples dans les Aſſiſes qui ſe tenoient de mois en mois?

D'anciens Manuſcrits portent, que la Chevalerie de Lorraine eſt auſſi ancienne que la Maiſon régnante elle-même. M. Guinet célébre Avocat Lorrain du ſiécle dernier, croyoit que l'ancienne chevalerie

(*a*) *Apud eos in pace nullus eſt Magiſtratus, ſed principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicunt, controverſiaſque minuunt.* Comment. Cæſ. l. 6.

(*b*) Annales de Tacite.

Digitized by Google

jouiſſoit depuis 800 ans de la prérogative de tenir les Aſſiſes & d'y juger ſes Concitoyens (a); Syſtême qui feroit remonter l'Origine & des Aſſiſes & de l'ancienne Chevalerie au moins juſques vers 900.

Dom Calmet a prétendu (b) que cette prérogative accordée aux anciens Chevaliers avoit ſubſiſté plus de ſept ſiécles; ce qui feroit croire que l'ancienne Chevalerie étoit déja connue avant le Dixiéme ſiécle. M Guinet & Dom Calmet n'ont point donné de preuves de leur ſentiment; cherchons donc ailleurs l'Origine de l'ancienne Chevalerie.

Nous avons un Teſtament ou un Codicile, (c) fait en 1312, par Thibaut II. Duc de Lorraine. Dans ce Teſtament le

(a) Les Promenades de Champigneules, Dialogue compoſé par M. Guinet en 1678.

(b) Hiſt. de Lor. Tom. IV. Additions & corrections p. cj

(c) Il eſt rapporté dans Vignier p. 151.

Digitized by Google

Prince ordonne que les Seigneurs, ou les Chevaliers prononceront eux-mêmes leurs Jugemens, comme ils l'ont fait juſqu'au tems du Duc ſon Pere, & qu'on n'en appellera pas.

„ Ordonne que ci-après les Jugemens „ des Chevaliers ſoient tenus & gardés, „ ſi comme il fit juſqu'à tant mon Pere, „ & que li un, ou li dui ne puiſſent „ mettre leur Jugement en la bouche du „ Duc qui ſera.

Le Pere de Thibaut II. étoit Ferri III. dont le Régne à commencé en 1255 ; ce Codicile prouve donc qu'avant Ferri III, c'eſt-à-dire avant 1255, il y avoit déja un corps de Nobles appellés Chevaliers qui Jugeoient Souverainement dans les Aſſiſes, & qui avoient des Privilége que n'avoit point le reſte de la Nobleſſe.

On voit en 1295, un autre exemple de l'autorité & de la puiſſance de cette haute

Digitized by Google

haute Nobleſſe que l'on décoroit du nom de Chevalerie. „ Simonin de Roſieres „ de la Maiſon de Lenoncourt (*a*) donne „ ſa déclaration qu'il doit faire au Duc „ Ferri III. de Lorraine ſon très-cher „ Seigneur, de tout ce qu'il pourroit „ juſtement lui demander, pardevant „ ledit Duc, ou devant ſes Aſſiſes, ou „ devant le Baillif de Nancy (*b*) & „ ledit Simonin de Roſieres avoit quel- „ que choſe à demander audit Duc Ferri, „ il ne pourroit gager ni le Duc ni ſes „ gens, à moins que le Duc ou ſes gens „ ne lui refuſaſſent Juſtice. (*c*)

(*a*) Quelques-uns le croient de la Maiſon des Ligniville, mais ils ſe trompent, ces Seigneurs de Roſieres formoient une branche de la Maiſon de Lenoncourt; V. le Cartulaire de la Chambre des Comptes de Bar, V. Dom Calmet, Hiſt. de Lorr. Tom. III. l. xxiv. n. vij. An. 1258. p. 113. & 114.

(*b*) Ces Baillifs étoient des Chevaliers Seigneurs de Nancy.

(*c*) Hiſt. de Lorr. Tom. II. Diſſert. ſur la Nobleſſe p. ix. & x.

Digitized by Google

En 1303, le Duc de Lorraine & le Comte de Bar, ſur un different qu'ils avoient au ſujet de quelques Priſonniers, ſe rapporterent au Jugement de quatre Gentilshommes qui furent choiſis pour arbitres de la Conteſtation, & qui devoient avant de Juger prendre l'avis de vingt-ſix Chevaliers que les Princes déſigneroient (*a*).

Il y avoit des Chevaliers à Epinal en 1272, comme on le voit par un traité qu'ils firent cette année avec le Duc de Lorraine & avec le Comte de Bar (*b*).

En 1268, Le Duc de Lorraine ayant fait alliance avec le Fils du Comte de Luxembourg, donna pour caution de ce qu'il promettoit quarante de ſes Chevaliers (*c*).

Le Duc de Lorraine qui affranchit la

(*a*) Titres de Lorraine de l'an 1272,

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Archives de Lorraine. An. 1268.

Digitized by Google

Ville de Neuf-Château en 1256, se réserva la garde de ses Eglises, de ses Fiefs & de ses Chevaliers (*a*).

L'onziéme siécle nous donne encore un exemple d'anciens Chevaliers que nos premiers Ducs faisoient Juges des contestations qui naissoient entre leurs sujets.

Thieri Seigneur de Chaumousei, ayant cédé en 1093 son Fief de Chaumousei, pour y fonder une Abbaye de Chanoines Réguliers de Saint Augustin (*b*), après sa mort Joscelin son Frere inquiéta ces Chanoines & voulut leur enlever le Fief que Thieri leur avoit donné ; ils s'en plaignirent à Thieri premier du nom, Successeur de Gerard d'Alsace, & second Duc héréditaire de Lorraine. Le Duc cita les parties pour subir la Sentence que les Princes, ou les Seigneurs du Pays de-

(*a*) Hist de Lorr. Tom. III. l. xxiv. n. vj. p. 110. & 113.

(*b Joannes* de Baïon. Chronic. Median. Monast. cap. 87.)

Digitized by Google

voient rendre : Joſcelin ne parut pas, & les Juges décideront que le Duc de Lorraine devoit maintenir les Chanoines dans la poſſeſſion du Fief, & réprimer les véxations de Joſcelin.

Un Ecrivain de l'onziéme ſiécle (l'Abbé Séhére) nous a tranſmis ce fait dans l'hiſtoire de la Fondation de Chaumouſei dont il fut le premier Abbé, & qu'il gouvernoit encore lorſque Joſcelin fit naître cette conteſtation que terminerent les Seigneurs du Pays (*a*).

Voilà la premiere époque où il ſoit

(*a*) *Convocatis itaque dux principibus ſuis monuit eos ut judiciali ſententiâ diſcuterent .... judicaverunt ducem Theodoricum ipſum allodium eccleſiæ ſaſire debere & adverſarium noſtrum à calumniâ & injuriis quas nobis violenter inferebat, poteſtatis ſuæ objectione comprimere ... hi autem extiterunt liberi & idonei hujus ſententiæ judices, fulco, Albertus, Beraldus, Valterus, Valdricus, Theodoricus ... Cateriſque . ... apud Valdiniacum ſuper ripam madonis fluvii. Fund. Abbat. Calmos. Ord. S. Aug. ex chr. Calm.*

Digitized by Google

queſtion de l'ancienne Chevalerie, encore le Jugement rendu contre Joſcelin ne ſeroit-il pas d'un grand poids pour prouver l'exiſtence de cette ancienne Chevalerie, ſi on ne voyoit quelque tems après d'autres exemples de Chevaliers diſtingués du reſte de la Nobleſſe, jouiſſant des mêmes Droits que ceux que l'Abbé Séhére appelle Princes, *principes*; Si l'on ne voyoit par le Teſtament de Thibaut II. que la prérogative de Juger Souverainement avoit été accordée à l'ancienne Chevalerie avant le Régne du Duc ſon Pere, ce qui en recule l'Origine au moins juſqu'à l'onziéme ſiécle ; ſans cela, on le répete, le Procès entre Joſcelin & les Chanoines de Chaumouſei ne démontreroit pas qu'il exiſtât alors un Corps de Chevaliers tel que celui dont nous cherchons l'Origine, parce qu'il étoit très poſſible que le Duc de Lorraine dans des affaires particulieres & importantes ap-

Digitized by Google

pellât quelques-uns de ſes Seigneurs pour lui communiquer leurs lumiéres, ſans que ces Seigneurs formaſſent un Corps ſeparé du reſte de la Nobleſſe, & ſans qu'ils euſſent le droit indiſtinctement de Juger les peuples.

Avant 1092, on n'apperçoit aucune trace d'ancienne Chevalerie; on ne peut donc indiquer une Origine antérieure à cette époque.

Mais, dira-t-on, le Jugement rendu par les Chevaliers ſous Thieri premier ne paroît pas une choſe nouvelle; l'Hiſtorien Séhére n'en parle point comme d'une nouveauté, il eſt donc probable que cette Coûtume s'obſervoit avant Thieri premier, ſous le Régne de Gerard d'Alſace, & qu'effectivement ce fut le premier Duc de Lorraine qui, comme le diſent d'anciens Manuſcrits; créa les Aſſiſes & forma le Corps de Chevalerie.

Il eſt probable que cela n'eſt pas;

Digitized by Google

quand il s'agit d'un fait qui n'eſt point fondé, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allégue, ici même elle doit l'emporter.

Située entre la France & l'Allemagne, la Lorraine à été pendant pluſieurs ſiécles un objet de conteſtation entre les Souverains de l'une & de l'autre Monarchie. Depuis le tems où les Romains furent chaſsés des Gaulés, juſqu'au Régne de Gerard d'Alſace, la Lorraine n'a point eu de maîtres aſſurés; tantôt au Roi de Germanie, tantôt à celui de France, tantôt à un Gouverneur particulier nommé par l'un des deux Rois, elle n'avoit d'autres Loix, d'autre forme de gouvernement que celles de la Monarchie Françoiſe ou Germanique, mais chez les Germains & chez les Francs on ne connoiſſoit aucun Corps d'ancienne Chevalerie tel que celui de Lorraine, quoique chez eux la Nobleſſe fût très ancien-

Digitized by Google

ne, très Puiſſante & très nombreuſe.

Charles le ſimple étoit Roi de Lorraine en 912, un Seigneur que l'Hiſtoire appelle Reinier en étoit Gouverneur en 916, il eſt le premier qui ait prit le tître de Duc, & dans l'Hiſtoire de ſon Régne, ſi c'en fut un, on ne voit pas qu'il y eut des Aſſiſes, ni qu'il en ait créés, qu'il ait choiſi un certainnombre de Seigneurs, ou de Chevaliers pour Juger Souverainement.

Après ſa mort, Charles le ſimple accorda (*a*) le Gouvernement de la Lorraine à ſon Fils Giſlibert qui, au mépris de la fidélité qu'il devoit au Roi ſon Bienfaiteur, ſe fit reconnoître Souverain vers 920 (*b*), dans tout le cours de ſon Régne nulle trace d'ancienne Chevalerie.

En 926 la Lorraine paſſa ſous la domi-

(*a*) *Chronic. Saxon apud Mabillon, Tom. 3. annal.* p. 353.

(*b*) *Flodoard. Chronic.. ad an. 920.*

Digitized by Google

nation de Henry ſurnommé l'Oiſeleur, Roi de Germanie, qui loin de créer des Aſſiſes & un Ordre de Chevalerie pour y préſider, envoïa dans ce Païs un Seigneur particulier appellé Ebrard, pour y rendre la juſtice. (*a*)

Depuis Henry l'Oiſeleur juſqu'à Gerard d'Alſace, les Seigneurs particuliers qui prirent le titre de Ducs ou de Comtes de Lorraine, ne furent que de ſimples Gouverneurs amovibles, au gré des Souverains de qui ils tenoient leur dignité. Ces Gouverneurs diſpoſoient des emplois à leur gré, ils faiſoient la Guerre & la Paix quand ils le jugeoient à propos, mais on ne lit nulle part qu'ils aïent formé un nouveau Tribunal, & un nouveau Corps de Nobleſſe. Quelque autorité qu'ils affectaſſent, il n'eſt pas préſumable qu'ils aïent tenté de déranger l'ordre de la Juſtice & celui

(*a*) *Flodoard. Chronic. ad ann. 926.*

Digitized by Google

des Citoïens, leur unique but étoit de se faire une Couronne & de l'affermir sur leur tête, sans toucher à la forme du Gouvernement.

La Souveraineté héréditaire de Lorraine, n'a commencé qu'en 1048 ou 1049, environ soixante ans après que Hugues Capet fut monté sur le Trône de France. Si avant Gerard d'Alsace qui fut le premier Duc héréditaire, l'ancienne Chevalerie n'etoit pas encore connuë, il sera difficile d'en faire remonter l'établissement jusqu'à Gerard d'Alsace, ce Prince étoit trop mécontent des Seigneurs Lorrains, qui lui firent la Guerre pendant presque tout son régne (*a*), pour leur accorder des distinctions & des priviléges, & ce n'est vraisemblablement qu'à Thiery son Successeur déja affermi sur le Trône que l'ancienne Chevalerie doit sa naissance & son établissement.

(*a*) V. Vignier, Wassebourg, &c.

Digitized by Google

On objectera sans doute que ce ne sont là que des conjectures ; mais comment prouver par l'Histoire qu'une chose n'existoit pas, qu'en prouvant que l'Histoire ne dit rien de son existence ?

Quelle apparence en effet que l'ancienne Chevalerie soit du neuviéme Siécle, & que pendant les deux Siécles suivans, on n'en parle pas ? que pendant deux cens ans il ne soit pas question dans l'Histoire de la Lorraine d'un corps illustre, qui devoit être à la tête du Gouvernement & de la Justice ?

On a cru assés longtems, que l'origine des Assises & de la Juridiction de l'ancienne Chevalerie dévoit se confondre avec l'origine des Fiefs, que l'une avoit été la suite de l'autre, & que c'étoit la possession des Fiefs, qui avoit donné à chaque Seigneur national le droit de siéger aux Assises.

Ce qui sembloit confirmer cette opinion,

Digitized by Google

c'eſt que les Gentilshommes qui compoſoient le Tribunal des Aſſiſes, étoient diviſés en Chevaliers *natifs du Duché de Lorraine*, & en *Nobles Fiéfvés* ou *Pairs Fiéfvés* (*a*); d'où l'on concluoit, que pour ſiéger aux Aſſiſes, il falloit être Chevalier *natif du Duché de Lorraine*, ou *Pair Fiéfvé*, *Noble Fiéfvé*.

Ce que nous avons dit juſqu'ici ſuffit ſans doute pour détruire ce ſentiment, & pour prouver qu'il y avoit des Fiefs en Lorraine, peut-être plus de cinq Siécles avant qu'il y eut un Tribunal de Chevaliers.

Nous ajouterons qu'en France & en Allemagne, où l'on a vû des Fiefs depuis le moment de la Conquête, on n'y a jamais vû de Tribunal d'Aſſiſes ſemblable à celui qui exiſtoit encore en Lorraine dans le Siécle dernier.

Le Duché de Luxembourg avoit ſes

(*a*) Cout. de Lor. tit. I. art. V.

Digitized by Google

Aſſiſes comme le Duché de Lorraine, & pluſieurs Gentilshommes, tels que les Lavaulx & les d'Alamont ont paſsé des Aſſiſes de Luxembourg à celles de Lorraine; les Gentilshommes de Franche-Comté, ont exercé longtems une juriſdiction aſsés étenduë, que la Coûtume & les Uſages du Païs leur attribuoient ; mais les Hiſtoriens de Bourgogne & de Luxembourg ne diſent point, que les Fiefs aïent donné origine à cette Juriſdiction.

En Lorraine même, il y avoit certains Cantons, qui n'étoient point ſoumis à la Juriſdiction de la Chevalerie, quoique dans ces Cantons il y eût des Fiefs, ainſi que partout ailleurs. Aulieu des Aſſiſes & d'un Tribunal de Chevaliers, St. Mihiel avoit ſon Parlement, Bar ſon Bailliage, Commercy ſes grands jours.

Dans l'origine, nul Homme libre n'étoit exclu de la Poſſeſſion des Fiefs, & dans tous les tems la ſimple qualité de

Digitized by Google

Noble a ſuffi à quiconque vouloit être Seigneur de Fief ; mais nous verrons bientôt que le ſeul titre d'Homme libre, ou d'Homme noble ne donnoit point l'entrée aux Aſſiſes en Lorraine ; l'ancienne Chevalerie étoit composée de deux cens quatre-vingt ſix Maiſons, & dans ce nombre on en compte beaucoup qui ne poſſedoient point de Fief, ainſi que l'on comptoit beaucoup de Seigneurs en Lorraine qui poſſedoient des Fiefs, & qui n'étoient point de l'ancienne Chevalerie. Quand les Lavaulx dans le quatorziéme Siécle & les d'Alamont dans le quinziéme, voulurent entrer aux Aſſiſes du Duché de Lorraine, on ne leur demanda point s'ils avoient des Fiefs, s'ils étoient, ou *Pairs Fiéfvés*, ou *Nobles Fiéfvés*, on exigea uniquement qu'ils prouvaſſent l'antiquité de leur origine, & leur deſcendance de l'ancienne Chevalerie par les Femmes.

Il ne faut pas confondre la Juriſdiction

Digitized by Google

que chaque Seigneur exerçoit & exerce encore dans ſa Seigneurie, avec celle qu'exerçoient & que n'exercent plus les anciens Chevaliers ; Les Fiefs ont pû donner naiſſance à la premiere, ſans la donner à la ſeconde, tout Seigneur a pû dans tous les tems rendre la Juſtice dans les terres dépendantes de ſon Fief, ſans avoir par là même le droit d'aller aux Aſſiſes, juger l'Appel que l'on y portoit des jugemens qu'il avoit rendus, ou qu'il avoit fait rendre dans ſon Fief. Mais c'eſt trop nous arrêter ſur cet objet ; l'Hiſtorien doit chercher une époque d'où il puiſſe partir, qu'elle ſoit plus ou moins récente, peu lui importe, pourvû qu'elle ſoit certaine.

Il ſuffit donc de ſçavoir que le corps de Chevalerie de Lorraine eſt très-ancien, puiſqu'il exiſtoit avant Ferri III, & probablement même ſur la fin du régne de Thieri, 1er. du nom, ſecond Duc héré-

Digitized by Google

ditaire de Lorraine : il joüiſſoit déja de grands Priviléges ſous Thibaut II, & ſous le Duc Ferri prédéceſſeur de Thibaut II, Priviléges confirmés par des lettres Patentes du Duc Rene I. en 1430, elles ſont conçuës en ces termes :

» René Duc de Lorraine . . . . . & » Iſabelle ſon Epouſe, à tous ceux &c.

» Sçavoir faiſons que comme après le » trèspas de notre très-cher & très-amé » Seigneur & Pere Charles Duc de » Lorraine, il nous ait été remontré par » la Chevalerie dudit Duchié de Lorraine, » que au tems de notre feu dit Seigneur » & Pere ſont été faites audit Duchié » de Lorraine pluſieurs nouvelletés contre » l'ancien uſage & Couſtumes dudit Du- » chié . . . . . Nous conſideran la » Couſtume dudit Duchié eſtre telle » d'ancienneté que de tous desbats & » queſtions eſtans entre le Seigneur & » la Chevalerie du Païz, ladite Cheva-

lerie

» lerie ont tousjours été jugiés par leurs
» Pairs, & pour ce Nous voulons, & à
» ce Nous consentons, & avons promis
» en vraïes paroles de Princes & Prin-
» cesses . . . . . que déz maintenan,
» pour le tems avenir toutes & quantes
» fois que Nous, ou nos hoirs, ou aïans
» cause, ou nos Officiers ou autres de par
» nous voudront aucune chose deman-
» der à la Chevalerie dudit Duchié de
» Lorraine, ou à aucun ou plusieurs d'eux
» particulierement, leurs hoirs ou aïans
» cause en quelque maniere que ce soit
» ou puisse être, nous & nosdits hoirs
» ou aïans cause nous en devons laisser
» juger par la Chevalerie native dudit
» Duchié de Lorraine, leurs Pairs, *selon*
» *l'Us & Coustumes anciennes dudit Du-*
» *chiez & ez lieux accoustumés*, & pareille-
» ment se ladite Chevalerie conjointe-
» ment, plusieurs ou aucuns d'eux parti-
» culierement, leurs hoirs ou aïans cause

Digitized by Google

» veulent aucune choſe demander à
» nos hoirs, Succeſſeurs & aïans cauſe,
» Ducs de Lorraine, nous . . . . . en
» devons laiſſer jugier par ladite Chevalerie . . . . . *ſelon l'Us & Couſtumes anciennes dudit Duchiez & ez lieux accoutumés*, ... & voulons auſſi
» que les rappels des jugemens dudit
» Duchiez de Lorraine ſoient jugés par
» ladite Chevalerie, *ainſi comme il eſt accouſtumé de faire d'ancienneté* : & ſe
» nous, nos hoirs, Succeſſeurs & aïans
» cauſe, Ducs de Lorraine ou aucuns de
» nos Officiers de par nous ou aucuns
» de nos Bourgeois & *hommes députés* (*a*), vouloient aucune choſe deman-

(*a*) Ainſi le tranſcrivent Vignier, Dom Calmet & pluſieurs autres, mais ils ſe trompent, il faut lire, non *hommes députés*, qui a cet endroit ne ſignifieroit rien mais *homme de poté*, qui veut dire les hommes roturiers, ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui; car *poté* en vieux langage eſt la même choſe que *puiſſance*. Les Hommes roturiers ſont ſous la Juriſdiction du Souverain ou des Seigneurs, les Bourgeois des Villes ſous celle du Souverain.

Digitized by Google

» der à aucun ou plusieurs des Hommes
» de laditte Chevalerie, ou d'aucuns
» d'eux, nous ou nos Officiers les devons
» poursuivre pardevant leur Justice où
» ils seroient demeurans, & delà en avant
» de Ressort en Ressort, *selon les Us &*
» *Coustumes anciennes du Païs*, ...
» ladite Duchiez & Païz de Lorraine
» demeurant doresnavant à toujours mais
» en tels Coustumes, libertés, franchises
» & *anciens Usages*, comme laditte Du-
» chiez & Païz de Lorraine étoit au
» vivant de feuë bonne memoire nostre
» très-cher Seigneur & grand Pere,
» Monseigneur *Jean Duc* de Lorraine,
» & Marchis, *& de ses Prédécesseurs* Ducs
» de Lorraine, dont Dieu aïe les ames ....
» & voulons aussi que tous ceux de la
» Chevalerie dessusdite à qui on auroit fait
» aucun tort ou grief au vivant de notre-
» dit Seigneur & Pere, soïent de ce
» radressés. .... Donné en nostre Ville

Digitized by Google

» de Nanci le penultiéme jour de Janvier
» l'an de grace 1430.

On rapporte ces lettres Patentes, parceque pluſieurs Auteurs ont paru croire que c'étoit l'établiſſement des Aſſiſes & la vraïe Origine des Priviléges de l'ancienne Chevalerie (*a*); tandis que dans ces Lettres Patentes le Prince dit expreſsément qu'il ne fait que confirmer d'anciens uſages qui s'obſervoient ſous Jean premier, même ſous ſes Prédéceſſeurs, & que Charles II. avoit tenté d'innover. Avant que d'examiner de quelles prérogatives jouïſſoient alors les anciens Chevaliers, quelles ſont celles que les Ducs leur ont accordées depuis, examinons quelles preuves l'on exigeoit de

(*a*) Dans un ancien Manuſcrit que m'a communiqué M. Dordelu Avocat de la Chambre Royale des Conſultations, l'intitulé de ces lettres Patentes eſt conçu en ces termes: *établiſſement & confirmation des Priviléges de l'ancienne Chevalerie.*

Digitized by Google

celui qui vouloit entrer dans leur Corps.

Le Nom de Chevalier en général eſt un titre, une diſtinction que l'on accordoit dans la Milice. Cette dignité étoit autrefois ſi honorable, que les Chevaliers mangeoient à la table de leur Souverain, tandis que les Fils, les Neveux & les autres Parens du Roi même n'y étoient point admis s'ils n'étoient Chevaliers.

Des preuves qu'il falloit faire pour entrer dans la Chevalerie de Lorr.

La plûpart des Rois de France depuis Charlemagne juſqu'à Henri II. ont reçu & donné la Chevalerie, François premier la reçut en 1515, à la Bataille de Marignan, des mains du Chevalier Baïard (*a*); à la fameuſe Bataille de Bulgnéville que le Comte de Vaudémont gagna contre ſon Neveu René I. Duc de Lorraine, les deux Princes firent quantité de Chevaliers, en les frappant avec l'Epée nuë & en leur donnant l'ac-

(*a*) Daniel Hiſt. de France Tom. 5. p. 15.

Digitized by Google

colade (a). René II. Duc de Lorraine qui battit le Duc de Bourgogne devant Morat, donna, avant la Bataille, l'Accolade à plusieurs Gentilshommes, pour les faire Chevaliers.

Après la Bataille d'Agnadel donnée en 1518, & dans laquelle les François battirent les Vénitiens, Louis XII. crut ne pouvoir donner de plus grand témoignage de son estime aux Gentilshommes (b) que le Duc Antoine avoit amenés avec lui, & qui avoient porté dans les Plaines d'Agnadel toute la valeur du Lorrain qui Combat sous les yeux de son Prince, qu'en les faisant Chevaliers de sa main (c). Parmi ces Gentilshommes

(a) Monstrelet an. 1451.

(b) Dom Calmet, Hist. de Lorr. Tom. V. l. xxxj n. ix. p 473, dit qu'ils étoient quarante, mais il a mal compté; on voit dans les Régistres des Etats de cette année rapportés par Edmond du Boulay, qu'ils étoient quarante trois.

(c) Edmond du Boulay. Champier c. 4. Chronique Mſ. de Lorr. le 18. Mars 1508.

Digitized by Google

Lorrains, on comptoit deux Beauveau, deux Stainville, quatre du Chatelet, un Raigecourt, deux de Ludres, un de Parroi, un d'Hauſſonville, deux de Germini, dont l'un (Ferri de Germini) fut tué dans la mêlée, ainſi que George de Valfrocourt.

Le nombre de ces Chevaliers n'etoit point limité, un Chevalier pouvoit en faire un autre : Philippe Auguſte en créa cent dans un jour, Charles VII. cinq cens (*a*), Louis XI. cent dix-ſept (*b*). Pour conférer cette dignité, il falloit obſerver certaines cérémonies dont on ſe diſpenſoit cependant, quand on faiſoit des Chevaliers ſur le Champ de Bataille; on ſe contentoit d'en obſerver deux que l'on regardoit comme eſſentielles, l'une de donner l'Accolade, l'autre de ceindre de l'Epée.

(*a*) Monſtrelet Hiſt. de France.
(*b*) Fleuri Hiſt. Eccleſ.

Digitized by Google

Il y avoit plusieurs espéces de Chevaliers, les Bannerêts & les Bacheliers : les Bannerêts, Gentilshommes riches & puissans, pouvoient armer un certain nombre d'autres Gentilshommes dont ils se faisoient suivre à la Guerre (*a*), & parmi ces Bannerêts, les uns titrés s'appelloient Ducs, Comtes, ou Barons, & les autres, simplement Chevaliers Bannerêts : les Bacheliers étoient pour la plûpart des Gentilshommes sans fortune (*b*), qu'on appelloit souvent *milites secundi ordinis, milites mediæ nobilitatis.* (*c*)

Sous les premiers Rois de France de la troisiéme Race, les Chevaliers commen-

(*a*) V. Ducange dans la Dissertation qu'il a faite sur ce sujet.

(*b*) A un Chevalier Baceler
Ki par povreté volt aller
Droit en Pulle à Robert Viscard.
Hist. de France en Vers par Philippe Mouske.

(*c*) *Gesta Guillelmi* p. 207. Ducange *in gloss. verb.* Baccalaurei.

Digitized by Google

cérent à compoſer une eſpéce de Corps diſtingué dans l'Etat & dans les Armées : on fit des Loix pour régler leur rang & leurs prérogatives, on établit une Juriſprudence pour l'âge, les qualités & les cérémonies preſcrites ; l'âge a varié, les qualités étoient la Nobleſſe & la valeur ; pour les cérémonies, elles ſont amplement détaillées dans quantité d'ouvrages que nous avons ſur cette matiére.

Avant que d'être Chevalier, il falloit donc avoir fait preuve de Nobleſſe par des titres autentiques, & de valeur par de belles actions.

Mais quel dégré de Nobleſſe exigeoit-on ? Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur ce point, & comme cette diſcuſſion ſeroit très étrangére à la queſtion préſente, il ſuffira de remarquer deux choſes ; la premiere, qu'avant l'Origine de la Chevalerie, les annobliſſemens, *tels que ceux de nos jours*, n'étoient point encore en

Digitized by Google

uſage, puiſqu'en France ils n'ont commencé que ſous Philippe le Hardi, & en Lorraine que ſous Jean I. La ſeconde que pour être fait Chevalier, il falloit être Gentilhomme de Nom & d'Armes, & *par Gentilhomme de Nom & d'Armes*, l'on entendoit communément alors, un Gentilhomme qui avoit quatre quartiers, ou qui pouvoit prouver la Nobleſſe de ſon Pere & de ſon Ayeul, de ſa Mere & de ſon Ayeule (*a*).

Il eſt dit dans l'Hiſtoire de la Milice Françoiſe (*b*), que le Parlement de Paris rendit en 1280, ſous le Régne de Philippe le Hardi, un Arrêt par lequel il défendoit au Comte de Flandre, d'élever *un vilain*, c'eſt-à-dire un roturier, à la dignité de Chevalier, ſans l'autorité expreſſe du Roi; que le Comte de Nevers l'année

(*a*) Ducange 10e. Diſſertation ſur l'Hiſtoire de S. Louis.

(*b*) Liv. 3. ch. 4.

Digitized by Google

ſuivante, fut condamné à une Amande envers le Prince, pour avoir fait Chevaliers deux Freres dont la valeur n'étoit point équivoque, mais qui n'avoient pas du côté de leur Pere le dégré de Nobleſſe néceſſaire. Le régiſtre d'où l'Auteur que l'on cite a tiré ce fait, ne dit pas quel étoit ce dégré. Quoiqu'il en ſoit, la Chevalerie telle qu'on vient de la définir ſe répandit, non-ſeulement en France, en Angleterre, en Italie, en Eſpagne, mais dans toute l'Europe.

La Nobleſſe Lorraine ne fut pas la derniére à adopter la Chevalerie, dès le tems des Croiſades il y avoit déja des Chevaliers Lorrains, & les ennemis les connoiſſoient. Les Tournois & les Joutes qui faiſoient le premier amuſement & l'un des principaux exercices des Chevaliers, parce qu'ils ſont l'image de la Guerre, furent en uſage en Lorraine comme dans pluſieurs autres Pays. En 1434,

Digitized by Google

René I. fit faire des Tournois & des Joutes à Pont-à-Mouſſon par ſes Chevaliers Lorrains & il y invita les étrangers. En 1517, il y eut encore à Nancy un fameux Tournois où beaucoup de Chevaliers François & Allemands ſe trouvérent : les tenans étoient Aloffre de Beauveau, Antoine de Stainville, Humbert de Doncourt, René de Beauveau, Claude de Freſneau & Jean de Stainville (*a*).

Deux ans auparavant le Duc de Lorraine qui fut Parrein du Dauphin de France, François de Valois, mena au Tournois que l'on devoit faire à Amboiſe pour la cérémonie du Batême, douze Gentilshommes Lorrains fort adroits qui furent ſervis aux Lices par le Duc de Bourbon & par le Chevalier Bayard (*b*), deux ſur

(*a*) Theatre de Chevalerie Tom. I. chap. 17,

(*b*) Du Boulay, Vie du Duc Antoine en 1515. Hiſt. de Lorr. Tom. V. l. xxxiij. n. xij. p. 476.

Digitized by Google

tout s'y distinguérent, un Ligniville & un Désarmoises.

L'Auteur de la Chronique de Lorraine parle d'un autre Tournois en ces termes (*a*).

„ L'année mil quatre cent Soixante & „ un, peu après que le Roi Louis de „ France fut Couronné & Sacré, une „ troupe de Chevaliers François, environ „ cinquante bien montés & bien armés, „ vinrent à Nancy, & étoient de la „ Garnison de Vaulcouleur, logegrent „ en la maison de Jean Perrin, où les „ Pieds déchaux (*b*) sont à present, six „ Chevaliers de ladite compagnie joutérent par quatre jours en la place du „ Château de Nancey, contre six autres „ Chevaliers de Lorraine ; Sçavoir, „ Monsieur de Salm, Monsieur de Cre-

(*a*) Cette Chronique est imprimée à la suite du 6e. Tome de l'Hist. de Lorr.

(*b*) Les Cordeliers de Nancy.

Digitized by Google

„ hanges, Colin de Harenges, Jean de
„ Savigny, Hanus Court Cowe, Jean
„ de la Plume.

„ Pour l'hore que le Duc Jean étoit au
„ Royaume de France, lesdits Seigneurs
„ Lorrains feirent esbatement, & y
„ étoient Dames & Damoiselles. Lesdits
„ Jousteurs se donnérent de grands coups
„ & chocz ; mais enfin on louoit plus les
„ Lorrains que les François. Les Lorrains
„ furent louez pardessus les François.

Mais cette Chevalerie étoit très différente de celle qui fait le sujet de cette Dissertation ; de celle dont nous avons fixé l'Origine vers l'onziéme siécle, qui donnoit des Juges aux Assises, & qui jouissoit de plusieurs prérogatives que n'avoit pas l'autre Chevalerie. Quelques Auteurs ont paru cependant confondre ces deux espéces de Chevalerie en Lorraine ; c'est ce qui nous a engagé à donner quelques détails sur la

Digitized by Google

Chevalerie en général, & sur les qualités qu'elle exigeoit, avant d'examiner quelles preuves il falloit faire pour être incorporé à l'ancienne Chevalerie de Lorraine dont le premier Privilége étoit de juger aux Assises.

Aucune déclaration de nos Ducs, aucun Acte de délibération du corps de l'ancienne Chevalerie Lorraine ne déterminent précisément le dégré de Noblesse que l'on jugeoit nécessaire pour être de cette ancienne Chevalerie.

Ce qu'il y a de certain 1°. C'est que l'ancienne Chevalerie de Lorraine dans les commencemens n'étoit composée que de quelques Maisons illustres originaires de Lorraine, celles des Lenoncourt, des du Chatelet, des Ligniville, des Haraucourt &c. (a); 2°. C'est que dans la suite

(a) M. Guinet prétendoit que la Maison d'Haraucourt étoit Originaire d'Allemagne. v. son ouvrage imprimé dans le 3e. Tom. de l'Hist. de Lorraine p. ccxviij.

Digitized by Google

des tems, on y aſſocia des Gentilshommes étrangers, dont les Peres avoient Epouſé des Filles de l'ancienne Chevalerie, tels que les Beauvau, les Déſarmoiſes, les Raigecourt, les d'Alamont, les Choiſeuïl, les Baſſompierre, les Cuſtine, les Ludres, les Gournai, les Lavaulx, les Liebeſtein, les Salm, les Linange, les Bouzey, les Treſtondan, les Beaufremont, les Gerbeviller, les Montrichier, les Lutzelbourg, les Germiny, les Lœvenſtein, les Clermont, les d'Anglure, les Guermange, les Déſalles, les Hauſſonville, les Duhautoi, les d'Ourches, les Sampigny, les Stainville, les Serocourt, les Tonnoi &c. (*a*).

Pour être incorporé à l'ancienne Chevalerie il falloit donc, ou deſcendre de Mâle en Mâle d'un ancien Chevalier, tel qu'un Lenoncourt, un Ligniville, un du Chatelet &c. ou du moins avoir pour

(*a*) On ſuit l'ordre d'Aſſociation ou de réception.

Pere

Pere un Gentilhomme, & pour Mere une Fille de l'ancienne Chevalerie. Mais quel dégrè de Nobleſſe exigeoit-on dans le Fils du Gentilhomme étranger?

Pour être Gentilhomme de Nom & d'Armes, il a ſuffi pendant très-long-tems de pouvoir prouver la Nobleſſe de ſon Pere & de ſon Aïeul, de ſa Mere & de ſon Aïcule. Aux états de Lorraine de 1603, on permît aux Nobles du quatriéme degré de porter le titre d'Écuïers; aux états de 1622, on accorda celui de Gentilhomme aux Nobles du même degré: enfin en 1627 on décida que pour être Gentilhomme declaré, il falloit que le Pere, l'Aïeul & le Biſaïeul, la Mere, l'Aïeule & la Biſaïeule euſſent été Nobles (a). La queſtion ſe réduit donc à ſçavoir, ſi pour être de l'ancienne Chevalerie il ſuffiſoit d'en deſcendre par ſa

(a) Huſſon l'Ecoſſois, Craïon de la Nobleſſe de Lorraine.

Digitized by Google

Mere, & d'être au quatriéme degré de Nobleſſe du côté de ſon Pere, quoique peut-être le Triſaïeul eut été annobli, & qu'il fut Fils d'un roturier : quelques auteurs l'ont prétendu, fondés probablement ſur la diſpoſition du dixiéme article du titre premier de la Coutume de Lorraine rédigée en 1594.

» Généralement le fruit ſuit la » condition du Pere, bien *qu'entre Gentils-* » *hommes* le fruit ſoit habilité de la » condition de la Mere *à prendre & avoir* » *Siége ez Aſſiſes*, ſi elle ne s'eſt meſ- » alliée.

Voici ſans doute comme ces auteurs raiſonnoient, d'après les termes de la Coutume : *avoir Siége ez Aſſiſes*, c'eſt être de l'ancienne Chevalerie ; être *Gentilhomme*, c'eſt avoir quatre degrés de Nobleſſe, donc celui qui eſt au quatriéme degré de Nobleſſe paternelle, & qui par ſa Mere deſcend des anciens Chevalieres, peut

Digitized by Google

être incorporé à l'ancienne Chevalerie.

Ce raiſonnement paroit d'abord conſéquent, parceque l'article de la Coutume dit ſimplement, *entre Gentilshommes*; cependant le ſentiment contraire eſt le mieux fondé.

L'ancienne Chevalerie de Lotraine dans ſon berçeau n'étoit composée, comme on l'a dit, que de Maiſons illuſtres & originaires du Païs; l'extinction de pluſieurs de ces Maiſons qui avoient formé le premier établiſſement des Aſſiſes, & le défaut de mâles dans celles qui ſubſiſtoient, firent admettre aux Aſſiſes & aggréger au corps de l'ancienne Chevalerie, les Gentilshommes des Maiſons étrangeres deſcendus par leur Mere de l'ancienne Chevalerie.

On appelloit les Chevaliers originaires de Lorraine *la Chevalerie native du Duché de Lorraine*, & les étrangers, *Nobles Fiéfvés, pairs, pairs Fiefvés, &c.*

Digitized by Google

Cette diviſion eſt clairement énoncée dans les Lettres Patentes rapportées plus haut, dans une déclaration donnée par Charles III. en 1596, & dans le cinquiéme article du titre premier de la Coutume de Lorraine.

Les Chevaliers originaires de Lorraine n'étoient point de ſimples Nobles du quatriéme degré, mais des Gentilshommes d'une origine inconnuë ; on ne peut conteſter ce fait, ſans conteſter les monumens hiſtoriques les plus dignes de foi ; il faut donc conclure que l'origine des Chevaliers étrangers incorporés aux nationnaux devoit être également inconnuë, qu'il ne leur ſuffiſoit pas d'être Gentilshommes déclarés ou d'avoir quatre degrés de Nobleſſe. En effet leur qualité d'étrangers les excluoit des Aſſiſes, ce n'eſt qu'au défaut de ceux du Duché, ce n'eſt que par privilége qu'ils en obtinrent l'entrée ; mais par ce privilége avoient-ils plus de droit que les Che-

Digitized by Google

valiers même, auſquels ce privilége les incorporoit?

Notre Coutume a été rédigée en 1594, mais alors il n'y avoit de Gentilshommes, que ceux de l'ancienne Chevalerie, leurs pairs, & les autres Gentilshommes étrangers dont l'origine étoit inconnuë. Avant Charles III, nulle différence de prérogative & de titre en Lorraine, entre un ancien & un nouvel anhobli, l'un & l'autre ne portoient, ni le titre d'Écuïer, ni celui de Gentilhomme.

Les annoblis, en quelque degré de Nobleſſe qu'ils fuſſent, n'étant point Gentilshommes avant 1622, ou avant 1603, les redacteurs de la Coutume de Lorraine, ne pouvoient donc parler en 1594, que des Gentilshommes d'une origine inconnuë, puiſqu'alors ils étoient les ſeuls que l'on décorat de ce titre.

Le Pere Meneſtrier rapporte (*a*) un

(*a*) Traité de la Nobleſſe. p. 66, 67, 68, &c.

Digitized by Google

arrêté des Aſſiſes du 10 Juin 1615, qui confirme encore ce ſentiment. Deux Gentilshommes de l'illuſtre Maiſon des d'Alamont, demanderent d'être aggrégés à l'ancienne Chevalerie de Lorraine, ils prouverent premiérement, que leur Mere étoit une Lenoncourt, & par-là même de l'ancienne Chevalerie ; ſecondement, que leur Pere, leur Aïeul & leur Biſaïeul avoient porté le titre d'Écuïer & de Gentilhomme, qu'ils avoient contracté des alliances illuſtres & poſſedé de tres-belles charges ; troiſiémement enfin, qu'eux mêmes avoient entrée aux Aſſiſes du Duché de Luxembourg.

Leur mémoire examiné par les Commiſſaires des Aſſiſes, on jugea que les preuves étoient bien faites, mais qu'elles ne ſuffiſoient pas encore, & qu'avant que Meſſieurs d'Alamont ſiégeaſſent avec les Chevaliers Lorrains, il falloit juſtifier quel étoit Jean d'Alamont leur Triſaïeul,

Digitized by Google

& de quelle Maiſon étoit la Femme qu'il avoit épousée.

» Nous commis par Meſſieurs de » l'Aſſiétte, pour reçevoir les preuves de » M. M. d'Alamont . . . . . aïant repré- » ſenté . . . . . leſdits Seigneurs tenans » leſdites Aſſiſes, ont aggrée toutes leſ- » dites productions, (de Meſſ. d'Ala- » mont) comme bien & valablement faites, ſauf avant que permettre entrée » aux Aſſiſes auſdits Seigneurs d'Alamont » Fils, ils feront paroitre quel étoit le » Pere de Jean d'Alamont (Biſaïeul), & » de quelle Maiſon étoit la Femme qu'il » avoit épousée, & le juſtifieront par » titres, ou autrement.

En conséquence Meſſieurs d'Alamont, prouvèrent la Nobleſſe de leur Triſaïeul & ſon alliance avec Catherine de Champi ; alors on les admit aux Aſſiſes.

Cet exemple prouve donc, qu'il ne ſuffiſoit pas d'être Gentilhomme déclaré,

Digitized by Google

ou d'être au quatriéme dégré de Nobleſſe, pour être de l'ancienne Chevalerie. Auſſi aucun Gentilhomme d'origine connuë n'a-t'il Siégé aux Aſſiſes. Le Duc Henry, par ſa conceſſion de 1622, n'accorde aux Gentilshommes déclarés, ou d'origine connuë, que la prérogative *d'avoir séance & voix délibérative aux États*, & non celle d'entrer aux Aſſiſes.

On compte plus de deux cens Maiſons de l'ancienne Chevalerie, & dans ce nombre, on n'en trouve aucune dont les ancêtres n'aïent été que ſimples Gentilshommes déclarés, lors de leur entrée aux aſſiſes.

Pour être de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, il ne ſuffiſoit donc pas d'être au quatriéme degré de Nobleſſe ; il falloit prémierement, deſcendre du côté maternel de l'ancienne Chevalerie, ſecondement du côté Paternel, deſcendre d'un Gentilhomme de Nom & d'Armes,

Digitized by Google

troisiémement justifier sa Filiation de l'un & de l'autre côté pendant quatre générations, prouver la Noblesse du Pere, de l'Aïeul, du Bisaïeul, & du Trisaïeul, de la Mere, de l'Aïeule, de la Bisaïeule, & de la Trisaïeule, & que dans toutes ces preuves on n'apperçut point d'origine connuë ; ce que l'on exige encore, dans les quatre Chapitres de Chanoinesses qui sont en Lorraine.

Deux Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie nommés Commissaires par les Assises examinoient scrupuleusement le Memoire Généalogique & les Titres qui l'appuioient ; après leur rapport l'Assemblée des Assises examinoit encore, & ne prononçoit qu'après une mure délibération.

Charles IV. exigea, que les Commissaires des Assises lui communiquassent les preuves de ceux qui vouloient entrer dans l'ancienne Chevalerie, c'est ce que prou-

Digitized by Google

ve le réſultat de l'aſſemblée des états généraux convoqués à Nancy le 5. Mars 1529 (a). Le 6e. Article *des Griefs & des remontrances* eſt conçu en ces termes.

» S. A. fut ſuppliée de lever le commandement qu'elle a fait au ſieur Bailli » de Nancy d'empêcher la réception » aux Aſſiſes, de ceux que comme du » paſsé ils jugeront capables par les formes y obſervées, d'y être admis.

» Fut répondu que les Commiſſaires » de l'Aſſiſe porteront à S. A. les preuves de ceux qui prérendent l'entrée aux » Aſſiſes, pour icelles reconnuës être » renvoiées aux ſieurs de l'Aſſiſes, pour » eux paſſer outre, juger & les recevoir.

Ainſi tous les Gentilshommes qui ſont en état de juſtifier que leurs Ancêtres entroient aux Aſſiſes, juſtifient par-là même que leur Origine eſt inconnuë.

(a) Preuves de l'Hiſt. de Lorraine, Tom. VII. p. cccj.

Digitized by Google

Par tout ce qui eſt dit, on voit combien il y avoit de difference en Lorraine, entre la Chevalerie en général qui n'étoit qu'une ſimple diſtinction parmi les Militaires, & l'ancienne Chevalerie qui préſidoit aux Aſſiſes ; l'Origine de celle-ci eſt poſtérieure à l'Origine de l'autre, les Gentils-hommes de la premiere portoient toujours le Nom de Chevaliers, ceux de la ſeconde, aucontraire, ne le portoient preſque jamais ; les Gentils-hommes de l'ancienne Chevalerie avoient des Priviléges dont les ſimples Chevaliers ne jouiſſoient pas : la dignité de Chevalier dans la Milice étoit perſonnelle, le Fils n'etoit point Chevalier parceque ſon Pere l'avoit été, & le Pere n'étoit ſouvent qu'Ecuïer, tandis que ſon Fils étoit Chevalier ; aucontraire, parmi les Gentils-hommes de l'ancienne Chevalerie, le Fils étoit Chevalier lorſque le Pere l'avoit été, il avoit droit d'entrer aux Aſſiſes, dès-là même

Digitized by Google

que ſon Pere avoit joui du même droit, ſi d'ailleurs ce Fils avoit l'âge & les lumiéres que l'on exigeoit, ou que l'on devoit exiger, d'un homme qui vouloit juger ſes Concitoïens.

Enfin, la derniére difference entre la Chevalerie en général & l'ancienne Chevalerie de Lorraine, c'eſt que dans celle-ci, non-ſeulement il falloit être Gentilhomme de nom & d'Armes, non-ſeulement il falloit avoir quatre dégrès de Nobleſſe du côté Paternel, & du côté Maternel; mais il falloit encore que l'Origine de l'illuſtration de la Maiſon ſe perdit dans la nuit des tems, qu'on ne put en fixer l'époque par aucun monument public: au lieu que dans l'autre, il ſuffiſoit de juſtifier la Nobleſſe du Pere & de l'Ayeul, de la Mere & de l'Ayeule; on ſe relachoit même aiſément ſur cet objet: les Princes créoient ſouvent Chevaliers de ſimples Annoblis, quelquefois

Digitized by Google

des roturiers, ce qui peut-être à entraîné la ruine de l'Ordre, parce qu'une distinction cesse d'être distinction dès qu'on la partage avec le plus grand nombre. Un Gentilhomme de l'ancienne Chevalerie ne pouvoit recevoir un autre Gentilhomme dans son corps, comme tout Chevalier en général pouvoit faire un Chevalier; le corps entier seul avoit ce droit : il n'y a pas d'exemple qu'il ait jamais admis de simples Nobles, encore moins des roturiers, les Ducs même n'ont fait aucune grace sur cet objet.

Ces remarques suffisent pour faire connoître l'erreur de ceux, qui trop paresseux pour approfondir, ou trop peu éclairés pour le faire avec fruit, ont crû que les deux espéces de Chevalerie n'en faisoient qu'une en Lorraine; elles prouvent que l'on pouvoit être Chevalier sans être de l'ancienne Chevalerie, & que les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie n'étoient point tous Chevaliers.

Digitized by Google

PRÉROGATIVES

De l'ancienne Chevalerie de Lorraine.

SI l'Annobli dont les Ancêtres étoient roturiers, gardoit le même rang, jouiſſoit des mêmes prérogatives, que celui qui deſcend d'Ancêtres Nobles, il ſeroit égal d'être le premier, le ſecond, ou le dixiéme Noble de ſa race; de-là ſans doute une difference entre les Nobles même, de-là l'uſage de diſtinguer la Nobleſſe de création de la Nobleſſe d'Origine.

Il y donc deux maniéres d'Acquérir la Nobleſſe; l'une de naître d'Ancêtres Nobles, l'autre d'obtenir des Lettres du Prince.

Digitized by Google

La Nobleſſe de la premiére eſpéce s'appelle Nobleſſe de race, d'Origine, ou d'extraction ; celle de la ſeconde, Nobleſſe civile, d'Acquiſition, de création, ou Annobliſſement.

Toute Nobleſſe d'Origine, ou de race fut Nobleſſe d'Acquiſition, ou de création, puiſqu'on ſçait que les premiers Hommes ne naiſſoient, ni Nobles, ni Gentilshommes. Toute Nobleſſe d'Acquiſition, ou de création devient par la ſuite des tems, Nobleſſe d'Origine, ou d'extraction, lorſque le grand nombre des années en fait oublier le commencement; & quoi qu'il paroiſſe plus glorieux de faire paſſer à ſa poſterité une Nobleſſe que l'on ne doit qu'à ſoi-même, que de la tenir de ſes Ancêtres ; les Annoblis tiennent cependant le dernier rang dans la Nobleſſe, qui n'eſt Illuſtre, qu'à proportion qu'elle s'éloigne de ſa ſource.

On a dit dans la premiére partie de

Digitized by Google

cette Dissertation, que les Annoblissemens avoient commencé en France sous Philippe le Hardi, & en Lorraine sous Jean I. Dom Calmet prétend aucontraire (*a*), qu'ils n'ont commencé en France que sous Philippe le Bel, & en Lorraine que sous René I.

Pour la France, on peut lire M. le Président Hainault, Tom. 1er. 3e. race, p. 188. On verra que les premieres lettres d'Annoblissement furent données en 1270, par Philippe le Hardi, à Raoul l'Orfévre.

Pour la Lorraine, on sçait que René I. n'est monté sur le Trône qu'en 1430, & plusieurs Lorrains avoient déja été Annoblis plus de quarante ans auparavant, les Milian & les Dehaut ont obtenu des Lettres de Noblesse le 6. Décembre 1382; Guillemin des Vieux à été Annobli le

(*a*) Hist. de Lorr. Tom. IV. Dissert. sur la Noblesse de Lorr.

10.

Digitized by Google

10. Octobre 1385 ; long-tems auparavant, les Ducs de Bar avoient accordé des Lettres de Nobleſſe à pluſieurs de leurs Sujets, Humbert de Gondrecourt a été Annobli par Robert, le 23. Juillet 1362.

Les premiers Annoblis ſous le Duc René I. ſont les Viliet, les Deſpilliers, les Valhé, les de Bourgongne, les de Moncille, qui tous ont obtenu des Lettres de Nobleſſe dans le cours du quinziéme ſiécle.

Il eſt certain qu'antérieurement à cette époque, nos Princes ont diſtingué ceux de leurs Sujets qui leur étoient le plus attachés, il eſt certain qu'ils leur ont accordé des prérogatives ; mais comment le faiſoient-ils ? Pluſieurs ont prétendu que l'Accolade étoit l'ancienne forme d'Annoblir ; mais réflechiſſoient-ils que de tout tems, la ſcience qui ne s'accorde gueres avec cet appareil Militaire, a été un moyen.

Digitized by Google

d'acquérir la Nobleſſe, & qu'il y a toujours eu des Chevaliers de Lettres, comme des Chevaliers d'Armes (*a*)?

Le Souverain, ou celui qui en a les droits, eſt le ſeul qui puiſſe Annoblir; ſi les Damoiſeaux de Commercy, ſi les Evêques de Toul & de Metz, ſi les Abbés de Gorze, les Comtes d'Apremont, & quelques autres Seigneurs particuliers ont Annobli, c'eſt qu'ils avoient les droits Régaliens; c'étoient autant de petits Souverains qui frappoient Monnoye, donnoient des Loix, faiſoient la paix & la guerre, puniſſoient, accordoient des graces, levoient des ſubſides, & qui en un mot exerçoient une autorité Royale dans les Terres de leur Domination.

Annoblir, c'étoit donner des Lettres Patentes que l'on expédioit ſous le grand Sceau du Prince, accorder ces Lettres à

(*a*) Hiſt. de Lorr. Tom. V. Add. & correct. ſur la Nobleſſe de Lor. p. c.

Digitized by Google

un Citoyen, c'étoit l'exempter des charges publiques, c'étoit par conséquent surcharger le peuple à proportion du nombre des Annoblis. C'eſt ſur ces motifs que nos Princes dans les commencemens n'Annobliſſoient que très rarement, & pour des raiſons preſſantes ; ces raiſons que l'on inſéroit dans les Lettres de Nobleſſe étoient le zéle, l'attachement à ſes Souverains, les ſervices rendus à la Patrie, de belles actions, *de bonnes mœurs* &c (*a*).

Ces Lettres s'accordoient en faveur du Citoyen Annobli & de ſes deſcendans, elles s'étendoient aux enfans nés de lui au moment de l'obtention des Lettres, lors même qu'on n'en faiſoit pas mention ; mais il n'y avoit aucune Loi qui ordonnât l'enrégiſtrement, delà les ſuppoſitions de Généalogie, les uſurpations de qualités,

(*a*) Dans les plus anciennes j'ai lû ces mots..... *pour ſes bonnes mœurs & nobles faits, & pour l'amour & ferveur qu'il a toujours témoignés envers ſon Prince.*

Digitized by Google

les falsifications de Titres, & mille autres abus dont on sentit enfin les conséquences sous le Régne du Grand Duc Charles en 1573, & que l'on essaya de réprimer. Le premier moyen dont on se servit, fut une recherche exacte de ceux, qui par une ambition honteuse, se paroient hautement d'une Noblesse qu'ils n'avoient pas reçue de leurs Ancêtres, & qu'ils n'avoient jamais méritée personnellement : les Maréchaux de Lorraine & de Bar, furent chargés de cette commission (*a*). Le second moyen fut d'obliger ceux qui dans la suite obtiendroient des Lettres de Noblesse, à les présenter à la Chambre des Comptes pour en obtenir la vérification & l'enrégistrement ; en conséquence, par un édit de l'onze Juin 1573, le

(*a*) Ces Marechaux étoient, Jean Comte de Salm pour la Lorraine, & Affrican d'Haussonville pour le Barrois. Leur commission est du 12 Septembre 1577.

Digitized by Google

Souverain accorde à ce Tribunal le pouvoir de retenir les Lettres de ceux qui seroient jugés, ou indignes de les avoir obtenues, ou hors d'état de soutenir le rang qu'elles donnent, & pour rallentir l'ardeur de ceux qui sollicitoient des Lettres de Noblesse, Charles fixa la Finance de ces Lettres au tiers des biens de l'Annobli.

» Mandons à nos Présidens, Agens » des Comptes de Lorraine & Barrois, » avant que procéder à la vérification des- » dites lettres (de Noblesse) de s'informer » exactement & faire inventaire & faire » description des biens des impétrans » d'icelles, à ce d'en être distrait & ap- » pliqué à notre profit, le Tiers pour » notre Droit de Finance de ladite No- » blesse, dont notre Receveur du lieu de » la demeurance de l'Annobli par nous, » sera tenu sur le Mandement qui lui » en sera incontinent adressé de la part

Digitized by Google

» de nosdits Présidens & Gens des Comp-
» tes, de se charger & en faire état &
» Recette à son premier & prochain
» Compte.

» Lequel Tiers voulons & entendons
» être pris & levé pour notre dite Finance
» nonobstant que par nosdites Lettres il
» fut remis & acquité par mot exprès,
» & sans comprendre en icelui les dé-
» niers qu'on a accoutumé payer pour le
» Droit desdits Lettres, outre ladite
» Finance.

Ces dispositions ont été confirmées par un autre Edit du 2. Janvier 1591.

Telles sont les précautions que prit ce grand Prince contre la multiplication des Nobles; il sçavoit que les Annoblissemens, nuisibles à l'Etat, à charge aux Citoyens roturiers, sont encore très souvent pernicieux aux Annoblis même, chez lesquels ils ne font qu'introduire la magnificence des grands, ou exciter le désir impuissant d'y atteindre.

Digitized by Google

En 1671, Louis Quatorze alors Maître de la Lorraine, révoqua par une Ordonnance expresse, tous les Annoblissemens faits par les Ducs de Lorraine, soixante ans auparavant, c'est-à-dire, toutes les Lettres de Noblesse qui avoient été accordées jusqu'en 1611, mais par une déclaration postérieure (*a*), il supprima cette Ordonnance, & rétablit dans leur Noblesse, tous ceux que nos Souverains avoient Annoblis.

Une troisiéme sorte de Noblesse, c'est celle que donne la possession de certaines Terres, ou de certains emplois.

En France, la profession des Armes & la possession des Fiefs ont Annobli pendant très long-tems. Sous Louis XIII. tous les hommes d'Armes, c'est-à-dire, tous ceux qui composoient les Compagnies d'Ordonnance, étoient Nobles, lorsqu'ils n'exerçoient aucun autre emploi.

(*a*) Elle est du 18. Septembre 1698.

Digitized by Google

Quiconque acquéroit un Fief Noble, & *le déſervoit par ſervice compétent* (*a*), étoit réputé Noble; ainſi donc alors, on s'annobliſſoit ſoi-même, comme dit le Préſident Hainault (*b*), on n'avoit beſoin ni de lettres du Prince, ni de poſséder des Offices pour obtenir la Nobleſſe. Cet uſage ſe ſoutint juſque ſous le Régne de Henri III. qui ſupprima la Nobleſſe acquiſe par les Fiefs (*c*), & de Henri IV. qui ſupprima la Nobleſſe acquiſe par les Armes. On commença à trouver étrange que le ſeul titre de Militaire, ou d'homme d'Armes, donnat celui de Noble, & l'on vit que ſi cette maniére d'acquérir la Nobleſſe ſubſiſtoit plus long-tems, tous

(*a*) C'eſt-à-dire, lorſqu'il ſuivoit ſon Seigneur à la guerre.

(*b*) Abregé Chonologique de l'Hiſtoire de France, ſeconde partie An. 1600.

(*c*) Article 58. de l'Ordonnance de Blois en 1579.

Digitized by Google

les roturiers pourroient devenir Nobles dans moins d'un siécle, ou pour mieux dire, les Nobles deviendroient roturiers, puisque la Noblesse ne consiste que dans la séparation d'avec le simple peuple, ou les roturiers. Par la même raison, il parut encore indécent & injuste que le peuple en acquérant des Fiefs, acquit les prérogatives des Seigneurs qui seuls devoient les posseder; on leur en permit donc la possession, mais on leur en interdit le titre, ainsi s'introduisit la maxime, *une Terre Noble n'annoblit pas son possesseur.* On ne connut plus d'autre Noblesse que celle que donnoient, ou la naissance, ou le Prince, ou les charges auxquelles la Noblesse est attachée.

La profession des Armes n'a annobli en Lorraine dans aucun tems, la possession des Fiefs n'a pas eu plus de privilége; les auteurs qui ont paru soutenir le contraire se sont évidemment trompés, ou pour

Digitized by Google

mieux dire, on les a mal entendus, parce-qu'ils se sont mal expliqués.

Les Fiefs dans notre Coutume & dans celle du Duché de Bar, sont de telle nature que les Nobles seuls peuvent les posséder; les Chambres des Comptes ont toujours eu pour régle invariable, de ne permettre à aucun roturier d'en acquerir sans Lettres du Prince, qu'on appelle *Lettres de souffrance*, & qui doivent être enterinées. Il n'en faut pas conclure que cette possession annobliſſe; loin delà, nos Loix veulent (*a*) qu'un Fief entre les mains d'un roturier se *commette*, c'est-à-dire, qu'il retourne au Seigneur dont il relève, mais cela n'arriveroit pas, si le roturier possesseur d'un Fief devenoit Noble.

On ignore si jamais il y eut en Lorraine des Offices qui conferassent la Noblesse, (si cependant l'on excepte les Offices de

(*a*) Cout. de Lorr. tit. V. des Fiefs art. II.

Digitized by Google

la Courrone & les charges de Conseillers d'État, dignités par lesquelles on acquiert une Noblesse qui passe à la posterité). Selon l'article VII. du titre prémier de notre Coutume, il y a des emplois qui donnent la franchise, mais cette franchise est personnelle, & trés différente de la Noblesse.

Autrefois les Habitans de Champagne ont eu le privilége de pouvoir tirer leur Noblesse du côté de leur Mere ; on croit que ce fut la Bataille de Fontenai entre Lothaire & Charles le Chauve, qui donna naissance à ce Privilége, parce-qu'une grande partie de la Noblésse de Champagne y périt.

Dans la Coutume de St. Mihiel & & dans celle de Bar, les enfans peuvent prendre la Noblesse de leur Mere en renonçant, dans la Coutume de St. Mihiel, a toute la Succession paternelle, & dans celle de Bar, au tiers de cette Succession, &

Digitized by Google

en obtenant dans l'une & dans l'autre, des Lettres de confirmation du Prince.

Nous avons déjà dit qu'en 1603, il n'y avoit en Lorraine aucune différence de prérogative & de titre entre un ancien & un nouvel annobli ; mais on en introduisit à l'assemblée des États de cette année, en permettant aux Nobles du quatriéme degré de prendre le titre d'Écuïer, & à celle des états de 1622, en accordant aux annoblis du même degré, le pouvoir de se faire déclarer Gentilshommes.

Les Maréchaux de Lorraine étoient les Commissaires nés pour reçevoir les preuves des quatre degrés paternels & maternels, & après leur rapport seulement, le Prince donnoit des Lettres de gentillesse. Les Ducs Henry & Charles Successeurs de Charles III, se sont quelque fois relachés de la rigueur de cette Loi, en accordant des Lettres de gentillesse avant la quatriéme génération, mais cette déro-

Digitized by Google

gation à la Loi n'y a cependant pas apporté de changement, l'unique différence, c'eſt que Leopold a diſpensé des preuves de la Nobleſſe maternelle. (*a*)

Une partie de la Nobleſſe avoit donc des prérogatives que l'autre n'avoit pas, mais qu'elle pouvoit acquérir : on comptoit donc deux ordres dans la Nobleſſe, (*b*) le premier de Gentilshommes, le ſecond d'Annoblis. Parmi les Gentilshommes (*c*), ceux de l'ancienne Chevalerie formoient un corps à part; ceux qui n'en étoient pas, pouvoient dans la ſuite y être aggregés, en prouvant & l'antiquité de leur origine, & leur deſcendance de l'ancienne Chevalerie, par les Femmes: Les Annoblis pouvoient à la quatriéme génération devenir Gentilshommes, mais jamais Gentilshommes de l'an-

(*a*) Hiſt. de Lorr. Tom. IV. p. civ.
(*b*) Cout. de Lorr. Tit. 1. Art. iv.
(*c*) Tit. 1. Art. v.

Digitized by Google

cienne Chevalerie. Nous l'avons prouvé ailleurs.

La Nobleſſe a des Priviléges généraux, ou communs qui regardent les Annoblis, les ſimples Gentilshommes, & ceux de l'ancienne Chevalerie; d'autres attachés à la qualité de Gentilhomme, ne concernent que les ſimples Gentilshommes, & ceux de l'ancienne Chevalerie, à l'excluſion des Annoblis; quelques-uns enfin particuliers à l'ancienne Chevalerie, ne ſont accordés qu'à ceux qui compoſent ce corps, à l'excluſion & des ſimples Gentilshommes & des Annoblis. Pour mettre quelqu'ordre dans cette matiére, nous commencerons par les premiers que nous appellerons *Priviléges d'Annoblis*, nous paſſerons aux ſeconds que nous nommerons *Priviléges de Gentilleſſe*, & delà enfin aux derniers qui ſont *ceux de l'ancienne Chevalerie*. Le détail de ces différens Priviléges réünis, formera l'enſemble

Digitized by Google

de toutes les Prérogatives dont joüiſſoient les anciens Chevaliers.

La préſeance ſur les roturiers eſt le premier Privilége des Annoblis. Ils ont droit de porter des Armes, d'avoir des Armoiries, des Sepultures diſtinguées ; ils ſont exemts de Guet, de Logement de Gens de Guerre ; de Corvées & d'impôts, avec cette diſtinction cependant, que des ſubſides que leve le Prince ſur ſes Sujets, les uns que l'on appelle réels, s'impoſent ſur les héritages, ou ſur les biens même, ſans conſidérer ceux qui les poſſedent, riches ou pauvres, Nobles ou roturiers, habitans ou étrangers ; tels les Dixiémes & les Vingtiémes dont perſonne n'eſt exempt ; les autres que l'on nomme perſonnels, ſe levent ſur les perſonnes même, ſans faire attention aux biens qu'elles poſſedent : la Capitation que l'on paye en France eſt une Taille perſonnelle. Priviléges des Annoblis.

Il eſt encore une troiſiéme eſpéce de,

Digitized by Google

subsides qu'on appelle Mixtes, à cause qu'ils tiennent tout à la fois des réels, & des personnels; des personnels, parce que c'est sur la personne qu'ils s'imposent, des réels, parce que ce n'est qu'à raison des biens que la personne possède; l'impôt qu'on nomme *Subvention* en Lorraine est, à proprement parler, une Taille Mixte.

Les Nobles sont donc exemts des Tailles personnelles, & des Tailles Mixtes, mais pour les réelles, ils n'ont pas plus de Privilége que les roturiers, il faut une concession particuliére du Prince, encore présumeroit-on cette concession *obreptice*, parce que l'exemption des Tailles réelles est contraire au bien public, & à la Police général de l'Etat.

Pour la juridiction, la Noblesse *en deffendant* ne peut être traduite directement

ment que devant les Juges des Bailliages & des siéges Bailliagers (*a*).

Les Nobles, Tuteurs légitimes de leurs enfans comme les roturiers, ont un Privilége que les roturiers n'ont pas; ceux-ci doivent rendre un compte exact des fruits, des rentes, des revenus des biens du Mineur, en retenant cependant les frais de nourriture & d'entretien: au lieu que le Tuteur Noble, que l'on appelle communément *gardien Noble*, joüit des biens de son Mineur sans en rendre aucun compte, & sans autre charge que celle de l'entretien & de l'éducation du Pupille (*b*).

Les Nobles peuvent acquérir des biens Fiefs, des Seigneuries, lors même qu'elles sont titrées, comme les Marquisats, les Comtés, les Baronies; ils peuvent posséder des Chateaux & des Forteresses,

(*a*) Ordonnance de 1707, Tit. des Conseillers des Bailliages Art. xxj.

(*b*) Cout. de Lorr. Tit. 4. Art. 1.

Digitized by Google

tandis que les roturiers ſont incapables d'en acquérir, & que *s'il leur en vient par Succeſſion*, ils ſont *contraints*, ou *de les remettre entre les mains* des Nobles, ou *de les voir reünis* au Domaine (*a*).

La Veuve d'un Annobli a quarante jours pour renoncer à la Communauté après la mort de ſon Mari, tandis que la Veuve du roturier doit le faire le jour de l'enterrement ſi elle eſt préſente, & ſi elle eſt abſente, vingt-jours après qu'elle a ſçu la mort de ſon Mari (*b*).

Les Nobles, dans les conventions, ſont affranchis de certaines formalités que les roturiers doivent obſerver (*c*).

On prétend qu'en cas de crime, ou de délit, les Nobles ſont punis moins ſévérement que les roturiers, ce que l'on

(*a*) Tit. 5. Art. II.

(*b*) Tit 2. Art. III. & Tit. 3. Art. IV.

(*c*) Tit. 12. Art. viij. auxanciennes, & Art. II. aux nouvelles.

Digitized by Google

compte parmi les prérogatives de la Nobleſſe ; mais en ſuppoſant pour un moment la vérité de ce fait, eſt-ce bien un Privilége de pouvoir commettre le crime avec plus d'impunité ? La Nobleſſe pouvoit-elle en ſouhaiter de ſemblables ? On a dit qu'on ſuppoſoit la vérité de ce fait ; qu'elle apparence en effet que le Legiſlateur ait voulu être moins ſévére pour le criminel Noble que pour le criminel roturier ? Si c'eſt un principe que le crime augmente à proportion du rang & de la qualité de celui qui le commet, il faut en conclure que le Noble eſt plus *puniſſable* que le roturier ; mais ſi la raiſon veut qu'il ſoit plus *puniſſable*, comment les Loix voudroient-elles qu'il fut moins *puni* ?

On voit par les Ordonnances de France ſous Henri III. & ſous ſes Prédeſſeurs que l'on deffendoit aux roturiers de porter certains habillemens deſtinés aux Nobles

Digitized by Google

ſeuls. *Les habits & accoutremens de Demoiſelles & atours de veloux* étoient *interdits* aux Femmes des *non Nobles* (*a*). Jamais nos Ducs n'ont fait de ſemblables deffenſes.

Telles ſont les prérogatives dont joüiſſent les Nobles en Lorraine, prérogatives qu'ils partagent en partie, avec les Eccleſiaſtiques, les Religieux, les Juges des Tribunaux Souverains, les Procureurs Généraux, ceux qui ſont au Service du Prince, les citoïens des Villes Privilégiées, comme celle de Nancy (*b*), ceux qui habitent des Maiſons Franches, ceux enfin qui par un Privilége particulier ont obtenu du Souverain un affranchiſſement, tel eſt celui des habitans de Laveline

(*a*) Ordonnance de Henri III. du mois de Juillet 1576.

(*b*) Nancy fut exempté ſous René II. à cauſe des différents Siéges qu'il ſoutint contre le Duc de Bourgogne.

Digitized by Google

(*a*), que l'on appelle par cette raiſon *les Gentilshommes de Laveline.*

Mais toutes ces différentes ſortes de franchiſes qui prennent leur ſource, ou dans un Privilége immémorial, ou dans l'emploi, ou le lieu de la demeure de celui qui en joüit (*b*), ces franchiſes différent de la Nobleſſe en deux points eſſentiels; le premier c'eſt qu'elles expirent avec la cauſe qui les a fait naître; c'eſt-à-dire que la Franchiſe que donne certain emploi, ne dure qu'autant que l'Officier eſt en charge, que celle qui vient d'une conceſſion perſonnelle, meurt avec celui qui l'a obtenuë, que celle enfin que l'on tient du lieu que l'on habite, ceſſe dès que l'on en habite un autre: aucune de ces franchiſes ne paſſe, ni aux héritiers, ni aux deſcendans; attachées unique-

(*a*) Près de Bruyéres.

(*b*) Cout. de Lorr. Tit. 1. Art. vij.

Digitized by Google

ment, ou à l'emploi, ou à la demeure, ou à la perſonne, jamais elles ne s'étendent au-delà. Le ſecond point de différence entre ces franchiſes & la Nobleſſe, c'eſt qu'elles ne donnent pas indiſtinctement tous les Priviléges que donne la Nobleſſe, elles ne rendent pas capable de poſſéder des Fiefs, des Seigneuries, elles ne déférent point la Gardenoble &c. Communément elles ſe bornent aux ſeules exemptions d'impôts, de Corvées, de Guet, & de Logemens de gens de Guerre.

L'ordre des Gentilshommes, d'un grade au-deſſus de celui des ſimples Nobles, joüit non-ſeulement de tous les Priviléges que nous venons de détailler, mais encore de beaucoup d'autres que nos Loix leur accordent pour perpetuer le luſtre dans les familles.

On doit remarquer que dans l'Origine ces Priviléges n'ont été accordés qu'aux

Digitized by Google

Gentilshommes d'une Origine inconnuë, puiſque dans le tems de la rédaction de la Coûtume on n'en connoiſſoit pas d'autres (a). Cependant il a été décidé par les Arrêts que les Gentilshommes déclarés, ou les nouveaux Gentilshommes, jouïroient des prérogatives que la Coûtume accorde aux anciens; juriſprudence fondée ſans doute ſur ce que Charles III. a donné les Priviléges de Gentilleſſe aux Annoblis du quatriéme dégré, par-là même qu'il leur donne le tître de Gentilshommes, ſans quoi ce tître ne ſeroit rien.

(a) En 1580, lors de la rédaction de la Coûtume de Baſſigny, les ſieurs Voiriot de Damblain voulurent prendre le Nom & les Armes de la Maiſon de Bouzey, & entrer en cette qualité dans l'aſſemblée des Etats; Meſſieurs de Ligniville, de Lavaulx de Vrécourt Chambellan de ſon S. A. & Gouverneur de la Motte, & de Seraucourt de Romain s'y oppoſérent & leur deffendirent d'aſſiſter aux Etats en qualité de Gentilshommes. *V. le procès verbal de la rédaction de la Cout. de Baſſigny.*

Digitized by Google

Tout ce que dit la Coûtume des anciens Gentilshommes, on l'a donc étendu aux nouveaux, quoi qu'ils n'exiſtaſſent pas lors de ſa rédaction, de même que les prérogatives qu'elle accorde aux Annoblis, s'étendent aux Annoblis de nos jours.

Les Batards avoués des Gentilshommes ſont de la condition des Annoblis, *pourvû qu'ils en ſuivent l'état* (*a*).

Notre Coûtume deffend aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leur Pere & de leur Mere, elle punit même ſévérement tous ceux qui pourroient, ou les engager, ou les aider à mépriſer cette ſage diſpoſition, avec cette difference que lorſqu'il s'agit d'un Gentilhomme marié ſans le conſentement de ſes Pere & Mere, les auteurs & les complices en ſont punis corporellement.

(*a*) Cout. de Lorr. Tit. 1. Art. xij.

Digitized by Google

(*a*), & lorſque c'eſt un Annobli, ou un roturier, la peine eſt une amande

Selon nos mœurs, les déniers donnés en mariage à la femme ſont meubles, ils appartiennent au ſurvivant; mais la Coûtume excepte de cette régle générale les Filles de gentilshommes elle leur accorde expreſſément le Privilége de poſſeder en propre leurs déniers dotaux, elle les réaliſe en leur faveur de telle ſorte, que c'eſt le ſeul cas où le mari ſoit obligé au remploi. Ainſi les déniers que reçoit en mariage une Fille de Gentilhomme, n'entrent point dans la Communauté, par la fiction de la Coûtume ils lui deviennent *propres* & *reverſibles* à ſa famille (*b*).

L'élection du Tuteur pour des enfans

(*a*) Leopold a changé cette peine corporelle en une amande v. le recuil de ſes Edits, Tom. II. p. 596.

(*b*) Cout. de Lorr. Tit. 1. art. xviij.

(*c*) Cout. de Lorr. Tit. 2. art. xiij. & Tit. 16, art. xxv.

Digitized by Google

de Gentilshommes doit se faire dans une assemblée de parens, aux Assises ou ailleurs, & cette élection doit être confirmée par le Souverain (*a*).

Comme les Filles de Gentilshommes perdent leur nom lorsqu'elles se marient, & que les Fils seuls transmettent le leur à leurs descendans, notre Coûtume renferme plusieurs dispositions en faveur de ceux-ci, & aux désavantage des autres.

Les Mâles sont préferés aux Femelles en pareil dégré pour le retrait des *Seigneuries* & des *Terres de Fief* (*b*), & dans les Successions des mêmes biens, le Frere exclud la Sœur, ensorte qu'elle ne peut hériter *tant qu'il y a des Mâles ou de leurs descendans* (*c*); bien plus, *en toutes Successions directes*, les Filles ne *succedent* point, on les *apportionne*, c'est-à-

(*a*) Tit. 4. art. iv.
(*b*) Tit. 13. art. xxviij.
(*c*) Tit. 5. art. I.

Digitized by Google

dire, que pour la part qu'elles devoient avoir dans la Succeſſion, on leur donne une ſomme de déniers, ſelon les biens & l'état de leur famille ou de leur maiſon. La Coûtume remet cette eſtimation à l'arbitrage des parens, en ordonnant cependant que s'ils ne ſont pas d'accord ſur cet objet, le Tribunal des Aſſiſes décidera (*a*).

On ne peut confiſquer les biens des Gentilshommes que pour *crime de leze Majeſté, attentât contre les Enfans de la Couronne, ou entrepriſe contre l'Etat directement* (*b*).

Nos Loix qui exigent le miniſtére d'un Tabellion pour les Teſtamens entre les Annoblis & les roturiers, veulent qu'un Teſtament fait par un Gentilhomme en préſence de trois ou quatre autres Gen-

(*a*) Tit. 9. aux Nouvelles, art II.

(*b*) Tit. 6. Art. xj. & xiij. Huſſon l'Ecoſſois, Craïon de la Nobleſſe &c.

Digitized by Google

tilshommes ſes parens ou ſes amis, & ſigné d'eux ſoit valable (*a*).

Elles veulent encore qu'il puiſſe *par donnation entre vifs, ou par Teſtament* donner & ſubſtituer une des maiſons anciennes & un quart du bien ancien à l'un de ſes enfans, ou de ſes parens portant le même Nom, & les mêmes Armes, & à leur défaut à tout autre de la Famille à charge de prendre & le Nom & les Armes (*b*).

Par cette diſpoſition la Coûtume fait une grande difference des Gentilhommes aux Annoblis & aux roturiers; ceux-ci ne peuvent entre vifs diſpoſer de leurs biens anciens & patrimoniaux au profit de leurs enfans, en avantageant l'un plus que l'autre (*c*); dans les Actes à cauſe de mort, ils doivent obſerver la même

(*a*) Tit. 11. art. vj.

(*b*) Tit. 11. aux Nouvelles, art. III.

(*c*) Tit. 10. art. I.

Digitized by Google

égalité, & la Loi qui leur permet de disposer du quart de leur ancien, leur defend de le donner, ou de le léguer à l'un de leurs enfans (*a*); au lieu *qu'entre Gentilshommes*, on peut, soit par donation entre vifs, soit par Testament *disposer & substituer valablement pour une des maisons anciennes & un quart du bien ancien en corps & fond entre les enfans.. ..*

La Coûtume dit *entre Gentilshommes*, parce qu'il faut que le donateur & le Donataire, le Testateur & le Légataire soient Gentilshommes. En effet si le Donataire, ou le Légataire étoit roturier, il seroit incapable de posséder des Terres Nobles, des Fiefs, il ne pourroit point porter les Armes du Testateur, ou du Donateur, condition cependant exigée pour la validité du Leg, ou de la Donation. Ce qu'il y a de singulier dans le

(*a*) Tit. 11. aux anciennes art. III.

Digitized by Google

Privilége que le Légiſlateur accorde ici aux Gentilshommes, c'eſt que de tous les articles de notre Coûtume, celui-là eſt le ſeul dans lequel il ſoit parlé de Subſtitution, ce qui a fait dire à l'un des commentateurs de cette Coûtume (*a*), que la Subſtitution *n'avoit lieu en Lorraine hors ce cas en faveur des Gentilshommes à l'excluſion des autres* & que c'étoit la ſeule maniére de ſubſtituer uſitée parmi nous. On doit cependant excepter la ſubſtitution officieuſe.

Les conventions paſsées entre Gentilshommes, *ſous leurs Sceaux & ſignatures font foi en juſtice* ſans même qu'elles ſoient reconnuës (*b*).

Tout ce qui ſert à la deffenſe de leurs Châteaux, comme *Artillerie*, *piéces de*

(*a*) Canon. Comment. Sur les Coutumes de Lorr. Tit. 11. aux Nouv. art. iij. p. 293.

(*b*) Tit. 12. art. iv. uni à l'article v.

Digitized by Google

Fonte, *Arquebuſes* &c. eſt censé immeuble (*a*).

Tel eſt en abregé le détail des prérogatives attachee à la qualité de Gentilhomme, prérogatives dont les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie jouiſſoient comme tous les autres Gentilshommes, outre celles qui étoient particuliéres à leurs corps.

Les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, au-deſſus des autres Gentilshommes, étoient en Lorraine ce que l'on appelle ailleurs *la haute Nobleſſe*; ils tenoient le premier rang dans les états, & ſelon une Ordonnance du Duc Henri II. de 1619, ils étoient les ſeuls qui puſſent prendre la qualité *d'honorés Seigneurs*.

Les anciens Chevaliers ont joüi longtems du Privilége d'être rachetés par le Duc, lorſqu'ils étoient faits priſonniers, &

(*a*) Tit. 16. art. xxiij.

Digitized by Google

d'être dédommagés de tout ce qu'ils pouvoient avoir perdu dans la bataille. Nous en avons un exemple sur la fin du treizième siécle.

En 1280, Le Duc Ferri III. déclara la guerre à la Ville de Metz, & à ses Alliés; il y eut un fameux combat donné à Moresberg, & où Ferri fut battu. Jean de Choiseul qui commandoit un corps de deux mille hommes soutint seul pendant long-tems les efforts de l'Armée victorieuse, mais couvert de blessures & abandonné des siens, il fut enfin forcé de se rendre prisonnier. Le Duc qui devoit payer sa rançon & l'indemniser de la perte de ses équipages, en remit l'estimation, de concert avec lui, au Marechal de Champagne qui condamna Ferri à donner deux mille livres, somme très considérable alors, & que le Duc paya en différens termes, selon ce traité que l'on voit dans les titres de la Maison de Choiseul..... *Je Ferri.....*

me

Digitized by Google

me ſuis appoiſtes à Jehan Signor de Choiſeul me Féal que il me demandoit par dous mille livres de Tournois, deſquez dous mille livres deſſuſdites je lain ai payées cin cent livres ſéches &c.

Cet événement ſingulier dans ſes circonſtances, eſt devenu plus intereſſant encore par l'erreur dans laquelle il a fait tomber des Hiſtoriens Lorrains, & des Hiſtoriens étrangers. Sur ce traité qu'on vient de rapporter, le Pere Benoit dans ſon Hiſtoire de Lorraine (*a*), l'Auteur (*b*) d'un livre imprimé ſous le nom de Baleicourt (*c*), & M. d'Hozier dans ſes preuves de la Maiſon de Choiſeul imprimées en 1670, ont crû que Jean de Choiſeul avoit eu la témérité de déclarer la guerre au Duc Ferri, & le bonheur de le faire priſonnier : peu inſtruits ſans doute de

(*a*) p. 302.
(*b*) Le Pere Hugo Prémontré.
(*c*) p. 112.

Digitized by Google

l'ancien usage selon lequel les Ducs de Lorraine devoient racheter leurs Chevaliers, ils se sont imaginés que la rançon payée par Ferri, au Sire de Choiseul, étoit la rançon du Duc lui-même. Un examen plus réfléchi du titre leur eut fait connoître que le prisonnier étoit, non le Prince de Lorraine, mais le Sire de Choiseul, & que si Ferri païoit une rançon à Jean de Choiseul, c'est que Jean de Choiseul, dans le combat de Moresberg avoit été fait Prisonnier au Service de son Souverain. C'est ce que prouve clairement une espece de quittance donnée à Ferri par le Sire de Choiseul ..... *Je Jehan Sire de Choiseul..... me suis accordeis & appoisiés à mon chier Signiour noble Homme Ferri, Duc de Lorreigne, & Marchis, pour moi & pour mes hoirs de la rançon que je l'y demandoye dont je suis remis, quand je suis pris avec lui à Poignis, de Moresberg..... parmi dous mille livres de Tournois, des-*

Digitized by Google

que je ai reçu cin cent &c (*a*).

Le quinziéme ſiécle offre encore un exemple ſemblable. A cette Bataille de Bulgnéville dont nous avons déja parlé pluſieurs fois, Jean de Rodemach Seigneur & Chevalier Lorrain de la ſuite de René, fut fait priſonnier par les Bourguignons & mené en Bourgogne; en 1436, René traita pour la rançon de ce Seigneur, avec Antoine de Croy, Conſeiller & premier Chambellan de Philippe Duc de Bourgogne (*b*); on convint d'une ſomme de dix mille écus d'Or, dont une moitié devoit être payée en 1437, & l'autre en 1438. René s'obligea de laiſſer entre les mains du Duc de Bourgogne la Ville de Clermont en Argonne juſqu'après le premier payement, & celle de Neuf-Château juſqu'après le

(*a*) Hiſt. de Lorr. Tom. III. l. 24. n. 55. p. 135.

(*b*) Archives de Lorr. lettres du Roi René du 7. Février 1436.

Digitized by Google

ſecond; à ces conditions & ſur le cautionnement de quelques Chevaliers, Jean de Rodemach fut mis en liberté.

L'ancienne Chevalerie avoit un autre Privilége qui lui attachoit les Gentilshommes étrangers : c'eſt que les enfans qui naiſſoient d'une Fille de l'ancienne Chevalerie mariée à un Gentilhomme étranger qui n'étoit point de ce corps illuſtre, ces enfans devenoient Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, en acquéroient les prérogatives, comme s'ils euſſent eu pour Pere un ancien Chevalier, mais il falloit que leur Mere ne ſe fut point méſalliée par un premier mariage (*a*).

Lorſque la paix regnoit en Lorraine, il étoit libre à un Gentilhomme de l'ancienne Chevalerie de s'engager au ſervice d'une Couronne étrangére, & d'y reſter

(*a*) Cout. de Lorr. tit. 1. art. x.

Digitized by Google

quoique dans la ſuite la guerre s'allumat dans ſa patrie (*a*).

En cas de crime, un Gentilhomme de l'ancienne Chevalerie ne pouvoit être jugé que par les Echevins de Nancy, & il avoit le droit d'exiger que deux autres Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie nommés par le Prince aſſiſtaſſent les Echevins dans l'inſtruction de la procédure, & examinaſſent ſi l'on jugeoit ſelon les formes (*b*).

Par l'article II. des Etats généraux convoqués à Nancy, en 1629, on voit que les anciens Chevaliers joüiſſoient d'une exemption que l'on pourroit appeller légére, s'il en étoit de telles aux yeux des hommes.

Cet article eſt conçu en ces termes : » les Eccleſiaſtiques ſupplierent S. A. de

(*a*) Lettres Patentes du Duc Charles III. de l'an 1596.

(*b*) Patentes de Charles III. citées plus haut.

Digitized by Google

» faire deffendre à leurs Salpétriers de
» faire toiſer du Salpêtre, ez Maiſons,
» Uſuines, & lieux dépendants de leurs
» Bénéfices, & les traiter à l'égal de
» Meſſieurs de l'ancienne Chevalerie &
» leurs Pairs (*a*).

Quand les Chevaliers alloient aux Aſſiſes, ou qu'ils en revenoient & pendant tout le tems qu'ils y aſſiſtoient, on ne pouvoit ni ſaiſir leurs biens, ni éxecuter leurs meubles, ni arrêter leurs Chevaux, pour des dettes Civiles (*b*): comme ils alloient à leurs frais rendre gratuitement la Juſtice à leurs Concitoyens; on penſoit qu'il ſeroit injuſte de les troubler dans des inſtants qu'ils conſacroient au public, & de les empêcher de s'acquitter d'une obligation qu'ils avoient bien voulu s'impoſer eux-mêmes.

Cette obligation, le plus beau, le plus

(*a*) Preuves de l'Hiſt. de Lorr. Tom. vij. p. cccj.
(*b*) Cout. de Lorr. Tit. 17. art. 13.

Digitized by Google

honorable de tous leurs Priviléges, & celui dont ils étoient le plus jaloux, consistoit à juger aux Assises de Nancy, de Vôges, & d'Allemagne, directement ou par Appel des Tribunaux inférieurs, toutes les contestations qui naissoient entre les Sujets du Prince, ou entre le Prince même, & quelques-uns de ses Sujets (*a*). On appelloit en certaines actions, des décisions que rendoient les Chevaliers aux Assises d'Allemagne, & de Vôges; mais à celles de Nancy, & *aux surs Assises* (*b*) *de Vosges* ils jugeoient Souverainement & en dernier ressort, *sans plainte ni révision de Procès* (*c*).

(*a*) Art. 5. Tit. 1. du stile mis après la Cout. de Lor.

(*b*) Les surs Assises se tenoient pour connoître du possessoire des Fiefs & francs alœuds & des actions personnelles dont Faber fait mention sur l'article 5. Tit. 1. de la Coutume.

(*c*) Tit. 1. art. 5. de la Coutume, & art. 7. & 8. du Tit. 1. du stile.

Digitized by Google

Les Assises étoient donc un Tribunal dont les Juges étoient les seuls Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, (il faut en excepter les Assises d'Allemagne, où les Prélats non Gentilshommes avoient le droit d'assister.) On tenoit les Assises dans trois endroits différens, à Nancy, à Mirecourt, à Vaudrevange, & on les tenoit de quatre semaines à autres.

L'ouverture des Assises se faisoit le Lundi à une heure après midy, au son d'une cloche que l'on appelloit la cloche des Assises. Le Bailly & les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie s'assembloient dans une Salle de la Cour du Duc; les parties, & leurs Avocats attendoient dans une Antichambre, & lorsque les Chevaliers s'étoient placés au tour d'une grande Table couverte d'un Tapis de Velours, chacun selon le rang que le hazard lui offroit, on ouvroit les portes de la Salle. A l'aspect d'un Tribunal si Auguste

Digitized by Google

composé souvent de plus de quarante Chevaliers (a), tous de la premiére Noblesse de la Lorraine, la surprise de l'étranger dut être plus d'une fois celle de Cinéas, lorsqu'il vit le Sénat de Rome assemblé.

On écoutoit attentivement les Avocats, dont le plus habile au yeux des Juges, étoit celui qui parloit le plus clairement & le

(a) Les Chevaliers députés pour tenir les Assises de 1618, 1619, & 1620, étoient au nombre de 86, sçavoir; un d'Alamont, un d'Anglure, un Barbay, un Bassompierre, un Beauvau, deux Bildesteins, trois Bouzey, un Bromback, un Buffegnécourt, un Créange, un Custine, quatre Désarmoises. trois du Chatelet deux Dubuchet, quatre Duhautoi, un Fiquémont, un Florainville, un Fresnel, sept Gournai, six d'Haraucourt, un d'Havrey, deux de Housse, un d'Igny, un de Landres, trois Lavaux, trois Lenoncourt, cinq Ligniville, trois Lisseras, un Livron, un Ludres, trois Lutzelbourg, deux de Mercy, un Mitry, un Netancourt, un Norroy, deux d'Ourches, quatre Raigecourt, un Comte Sauvage du Rhin, deux Rousset, deux Serocourt, deux Stainville, un Tornielle.

Digitized by Google

plus succinctement. La plaidoïerie finie, le Bailli dont l'emploi étoit, non de juger, mais de faire exécuter les Jugemens des Chevaliers, Le Bailli se levoit, nommoit un des Gentilshommes pour Echevin, & sortoit de la Salle. L'échevin receüilloit les voix, la Coutume étoit toujours sur la Table, on y recouroit exactement : quand l'affaire paroissoit obscure, on consultoit les plus anciens, & les plus éclairés d'entre les Avocats, & après la délibération on ouvroit la Salle, le Bailli rentroit, & l'Echevin prononçoit ainsi : *par les avis de Messieurs les Nobles & par le mien il est dit.....*

» Quelques grands Seigneurs que fussent les Gentilshommes des Assises, dit » M. Guinet, on les sollicitoit tant » qu'on vouloit, & quelques pauvres que » fussent les parties, ils les recevoient tou- » jours & les écoutoient, & les Avocats » avec beaucoup d'honneteté.

Digitized by Google

Ceux qui voudront de plus longs détails, peuvent lire le Manuscrit de M. Chainet imprimé dans l'Histoire de Lorraine de Dom Calmet (a), & le recueil [illegible]cien stile imprimé à la suite de la Coutume de Lorraine, ils y verront, quel étoit ordinairement le nombre des Juges aux Assises, en quelle forme on jugeoit, comment s'expedioient, & comment s'éxécutoient les jugemens rendus.

Les anciens Chevaliers ignoroient peut-être cette foule de Loix, qui faite pour ôter des ressources à la chicane, ne sert que trop souvent à lui en fournir; mais ils avoient des principes d'une Jurisprudence fixe & assurée; leur Tribunal subsiste encore lorsqu'on rédigea notre Coutume; le long intervalle de six siécles, pendant lesquels ils ont été nos Juges, peut-il nous laisser douter de leurs lu-

(a) Tom. III. p. ccxxij.

Digitized by Google

mières, & de leur intégrité ?

L'on n'avoit point à essuïer, ces remises, ces délais, ces longs appointemens. On jugeoit sommairement & promptement; le même instant qui voyoit naître le démon de la chicane, le voyoit souvent expirer.

Les anciens Chevaliers se rendoient à Nancy, à Mirecourt & à Vaudrevange, pour juger les peuples, sans autre récompense de leurs travaux, que le plaisir toujours pur de faire le bien, & le bien le plus utile : ils avoient donc une vraïe idée de la Noblesse, puisqu'ils regardoient comme un de ses premiers Priviléges de pouvoir se consacrer à l'utilité publique. Quels étoient pour de tels Juges, les sentimens de respect, & de reconnoissance des Lorrains ? jugeons en parce qu'ils devoient être, jugeons en par la vénération que l'on conserve encore aujourd'hui pour leurs descendans.

Digitized by Google

Enfin le dernier Privilége des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, étoit de pouvoir plaider eux-mêmes aux Aſſiſes leur propre cauſe, celle de leurs Pairs, de leurs amis, & des pauvres; Privilége auſſi beau qu'il eſt ſingulier, Privilége qui prenoit ſa ſource dans l'amitié, l'humanité, & l'avantage de ſe deffendre ſoi-même.

Chriſtophe de Bouzey, ſe préſenta aux Aſſiſes du 12. Juin 1629, pour plaider ſa cauſe & celle d'Erneſt Duc de Croüy, African de Baſſompierre qui préſidoit en qualité de Bailli, voulut l'en empêcher en diſant que c'étoit le Miniſtére des Avocats, & non des parties. Criſtophe de Bouzey prouva au contraire par des exemples qu'il cita, par des Jugemens qu'il produiſit que tel étoit l'uſage parmi les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie. François d'Igny, l'un des Juges, & qui en 1923, avoit lui-même plaidé ſa

Digitized by Google

cause aux Assises de Nancy, déclara qu'on avoit décidé la question en sa faveur, & que s'il n'eut point été son Avocat, il auroit pû perdre son Procès. La matière mise en délibération on admit Christophe de Bouzey à plaider : il le fit avec tant de succès, qu'il obtint un jugement favorable dans lequel ce fait & le plaidoïer sont rapportés.

Epoque de la suppression des Assises.

Les Assises & les Priviléges de l'ancienne Chevalerie ont commencé avant Henri III.

Après la mort du Duc Raoul en 1346, les anciens Chevaliers se plaignirent que ce Prince avoit donné atteinte à leurs Priviléges : la Ducheſſe Marie de Blois sa Veuve, & Régente sous la minorité du Duc Jean, promit de les rétablir dans tous leurs droits. Charles II. reconnut encore les Priviléges de l'ancienne Chevalerie, il s'en rapporta même à la décision des Assises en 1425, sur une contes-

Digitized by Google

nation qu'il avoit avec les Citoyens de Toul & de Verdun, au ſujet du droit de ſauve-garde qu'il prétendoit.

Cependant, ſous René I. les anciens Chevaliers renouvellerent les mêmes plaintes qu'ils avoient adreſſées à la Ducheſſe de Blois; René I. & Iſabelle ſa femme leur accorderent donc en 1430, des lettres Patentes par leſquelles ils reconnoiſſent & confirment par ſerment la juriſdiction & les Priviléges dont la Chevalerie joüiſſoit de tems immémorial.

En 1464, les Chevaliers ſe plaignirent encore au Duc Jean II. qui confirma par de nouvelles lettres Patentes celles du Duc René I. & d'Iſabelle ſon Epouſe. Nicolas ſon Fils, & ſon Succeſſeur ſuivit ſon exemple en 1471. René II. en 1477, Antoine en 1533, & François I. en 1545, en firent de même.

Charles III. dit le Grand fit ſon entrée à Nancy en 1562, ſans confirmer les

Digitized by Google

Priviléges de l'ancienne Chevalerie qui s'assembla en conséquence, Charles se détermina a faire une seconde entrée, & à les reconnoître.

Le Procureur général (a), qui avoit fait des remontrances pour empêcher cette seconde entrée, protesta devant Notaire, contre les sermens que le Duc Charles pourroit faire dans cette cérémonie, mais malgré ses protestations Charles III. confirma de nouveau les Priviléges des anciens Chevaliers en 1369, ce qui fut repeté par le Duc Henri son Fils en 1610, & en 1614, & par Charles IV. en 1626.

Charles le téméraire, Duc de Bourgogne, ayant pris Nancy, & presque toute la Lorraine en 1475, avoit voulu supprimer les Assises, & créer un Parlement, mais ce ne fut qu'une tentative sans éxécution (a). Le Tribunal des Assises a subsisté jusqu'en 1634, où Louis XIII.

(a) Le Hongre.

alors

Digitized by Google

alors maître de la Lorraine qu'il avoit conquiſe, établit à Nancy, un Conſeil Souverain auquel il attribua la juriſdiction de la Chevalerie. Ce Conſeil Souverain composé de deux Préſidens, & de dix-ſept Conſeillers, fut réüni en 1636, au Parlement de Metz.

Nous avons dit que le Tribunal des Aſſiſes avoit ſubſiſté juſqu'en 1637; Dom Calmet ſemble inſinuer, dans une Diſſertation ſur la Nobleſſe de Lorraine (a), que Charles IV. ſupprima ce Tribunal en 1628: mais il n'a pas fait attention que l'année ſuivante il y eut encore une aſſemblée des Aſſiſes, dans laquelle Chriſtophe de Bouzey plaida & gagna ſa cauſe, il eſt étonant que Dom Calmet qui rapporte ailleurs ce fait, ne s'en ſouvienne plus ici.

Nous avons dit que Louis XIII. avoit attribué au Conſeil Souverain qu'il établit à Nancy, la juriſdiction qu'exer-

Digitized by Google

çoient les anciens Chevaliers, voici l'Edit de Création.

» Louis &c. à tous ceux &c.

» (a) Nous avons dit & déclaré . . . . .

» & nous plait doresnavant pour la Lorraine & tous autres lieux qui obéissoient ci-devant audit Duc (Charles IV.) excepté l'étenduë du ressort du Parlement établi en la Ville de St. Mihiel, la Justice soit administrée à Nancy par un Conseil Souverain; & pour les lieux ressortissans audit Parlement de St. Mihiel, par un Intendant de la Justice & police que nous commettrons à cet effet, & qui Présidera audit Parlement.

» Lequel Conseil Souverain nous voulons être composé de deux Présidens, dix-sept Conseillers, un nôtre Avocat,

(a) On supprime le préambule, il contient un long détail des raisons qu'avoit eu Louis XIII. de faire la guerre à Charles IV. & de le dépoüiller de ses Etats.

Digitized by Google

» un notre Procureur général & un
» Greffier ; attribuant audit Conſeil tou-
» te Cour, Juriſdiction & connoiſſance
» de toutes affaires Civiles, & criminel-
» les, de Police, de Domaine, impoſi-
» tions, Aides, Tailles, Finances, &
» toutes autres généralement quelcon-
» ques dont le Conſeil d'Etat, Parle-
» ment de St. Mihiel, Chambre des
» Comptes, Cours des Aides *& autres*
» *Juges Souverains ci-devant établis au-*
» *dit Païs de Lorraine* ſouloient connoî-
» tre..... avec plein pouvoir & autо-
» rité de Juger Souverainement & en
» dernier reſſort toutes leſdites affaires,
» tant en premiére inſtance que ſur les
» appellations qui ſeront interjettées au-
» dit Conſeil, des Baillifs, leurs Lieu-
» tenans & autres Juges, dont les Ap-
» pellations reſſortiſſoient auſdits Con-
» ſeil d'Etat, Parlement, Cour des Ai-
» des, *& autres juriſdictions Souveraines*,

Digitized by Google

» observant les Coutumes & usages des
» Lieux, autant que faire se pourra....
» Donné à Monceaux, le 16. Septem-
» bre l'an de grace 1634, & de notre
» Régne le vingt-cinquiéme.

Le même jour on expedia cette commission à ceux que le Roi de France avoit choisis pour Conseillers.

» Louis &c. à nos Amés & Féaux les
» sieurs, Charpentier Conseiller de notre
» Conseil d'Etat, & Préfident en notre
» Cour de Parlement de Metz, Gobe-
» lin auſſi Conseiller en notre dit Con-
» seil d'Etat, Maitre de Requêtes ordi-
» naire de notre Hôtel, & Intendant
» de la Juſtice en notre Armée de Lor-
» raine; Maitres de Bullion, Mareſcot,
» Fremin, Merault, Malle-Branche,
» Gautier, Morillon, Fouquet, Royer,
» Arnauld, Joly, le Fevre Intendant de
» de nos Finances en Lorraine, Machault,
» Colombel, de la Mothe, Corberon,

Digitized by Google

» le Ragois, Salut. Nous avons par nos
» lettres de déclararion en datte de ce
» jourd'hui, & pour les cauſes, & con-
» ſidérations y contenuës, créé & érigé,
» par proviſion, & juſqu'à ce que nous
» y ayons autrement pourvû, un Conſeil
» Souverain en la Ville de Nancy, Ca-
» pitale de Lorraine, tant pour la diſ-
» tribution de la Juſtice Souveraine ſous
» notre autorité, que pour connoître de
» la Police, affaires du Domaine, impo-
» ſitions, Aides, Tailles, & Finances,
» & de toutes choſes généralement quel-
» conques, dont la connoiſſance appar-
» tenoit au Conſeil d'Etat, Cour de Par-
» lement, Chambre des Comptes, Cour
» des Aides, *& autres Juriſdictions Sou-*
» *veraines ci-devant établies en Lorraine...*
» au moyen de quoi étant néceſſaire de
» faire choix de quelques perſonnages de
» ſuffiſance, probité & intégrité con-
» nuës, qui puiſſent s'acquiter deſdites

Digitized by Google

» charges ſelon notre intention, au bé-
» néfice & ſoulagement des Habitans de
» ladite Ville de Nancy, & Païs de Lor-
» raine; nous avons eſtimé ne pouvoir
» jetter les yeux ſur perſonnes plus dignes
» que vous pour ce ſujet.... à ces cauſes
» nous vous avons commis & député.....
» pour reconnoître & Juger par vous,
» toutes affaires de Police, Domaine,
» impoſitions, Aides, Tailles, & Finan-
» ces qui ſouloient reſſortir & dont la
» connoiſſance appartenoit auſdits Con-
» ſeil d'Etat, Cour de Parlement, Cham-
» bre des Comptes, Cour des Aides, &
» *autres Juriſdictions Souveraines du Païs*
» *de Lorraine*.... &c. Donné &c.

Louis XIII. attribua donc au Conſeil Souverain de Nancy, la connoiſſance de toutes les affaires qui reſſortiſſoient *au Conſeil d'Etat, Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres Juriſdictions Souveraines ci-devant établies en Lorraine.*

Digitized by Google

Dans cet Edit de création, le Prince ne nomma pas le Tribunal des Assises, il ne parla point des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, quoique ce nouvel établissement fut une vraye suppression de leur Juriſdiction, il ſe contenta de les indiquer vaguement dans cette clauſe générale, *autres Juges Souverains.... autres Juriſdictions Souveraines ci-devant établis en Lorraine.*

Les anciens Chevaliers s'apperçurent que cette clauſe les concernoit ſeuls, puiſqu'après le Conſeil d'Etat, le Parlement de St. Mihiel, la Chambre des Comptes, & la Cour des Aides qui ſont expreſſément rappellés dans l'Edit, il n'y avoit plus en Lorraine que le Tribunal des Aſſiſes qui jugeat Souverainement, ſi l'on en excepte cependant la Cour Souveraine de Commercy appellée les grands jours, de la ſuppreſſion de laquelle on ne peut dire qu'il ait été queſtion dans la

Digitized by Google

clauſe générale, & *autres Juges Souverains ci-devant établis en Lorraine*, puiſque cette Cour a ſubſiſté depuis l'Edit ſans aucun changement, juſqu'en 1729.

Attribuer au Conſeil Souverain la Juriſdiction des *autres Juges Souverains ci-devant établis en Lorraine*, c'étoit donc lui attribuer déterminément la Juriſdiction de la Chevalerie, c'étoit ſubſtituer ce nouveau Tribunal à l'aſſemblée des Aſſiſes; auſſi lorſque les Chevaliers voulurent reprendre leurs fonctions ordinaires, on fit ſi bien valoir contre eux la force & l'étenduë de cette clauſe, qu'au lieu de demander la continuation de leurs Priviléges, il fallut en ſolliciter le rétabliſſement.

L'année ſuivante Charles IV. qui étoit à Sierck, nomma pour éxercer Souverainement auprès de lui la Juſtice dans tous ſes états, un Préſident de ſon Parlement de St. Mihiel.

Digitized by Google

Le 7 Mai 1641, il créa une Cour Souveraine, elle fut ambulatoire (*a*), le 26. Mars 1661, il la fixa à Nancy, & lui attribua la même autorité, la même Juriſdiction que Louis XIII. avoit donnée à ſon Conſeil Souverain. *Nous lui donnons*, dit Charles dans ſon Edit, *toute Juriſdiction..... dont les Juges Souverains établis par S. M. T. C. ſouloient connoître & ont connu durant que ſes Armes ont occupé nos Etats.*

La Cour ſucceda donc au Conſeil, comme le Conſeil avoit ſuccedé au Tribunal des Aſſiſes. Cet établiſſement ſe ſoutint juſqu'en 1670, où l'abſence du Prince, de nouveaux troubles arrivés dans l'Etat, ſuſpendirent les fonctions de la Cour Souveraine qui fut enfin rétablie, ou plutôt confirmée dans tous ſes droits,

(*a*) On appella cette Cour *ambulatoire* parcequ'elle tenoit ſes Séances, tantôt à Sierck, tantôt à Vaudrevange, tantôt à Longvvy, tantôt à Luxembourg.

Digitized by Google

le 12. Février 1698 ; par une Ordonnance du Comte de Carlinfort représentant le Duc Léopold en Lorraine.

La Chevalerie n'avoit point vû d'un œil indifférent des changemens qui lui enlevoient le plus beau de tous ſes Priviléges. Dès 1634, elle avoit fait de préſantes remontrances à Louis XIII, elle en adreſſa de ſemblables à Charles IV ; mais elles furent auſſi inutiles auprès du Duc, qu'elles l'avoient été auprès du Roi de France.

Après la paix des Pyrenées concluë en 1659, Charles IV. rentra dans ſes Etats. Perſuadés que cet heureux évenement améneroit une révolution en leur faveur, les Chevaliers s'aſſemblerent à Liverdun, ils créerent des Promoteurs pour agir au nom du corps, mais Charles l'ayant ſçu, il établit deux Chambres de Parlement pour faire le procès aux Auteurs de cette aſſemblée, on exila le Baron de Saffre

Digitized by Google

l'un des Promoteurs, le Comte de Lu-dres & quelques autres furent relégués dans leurs Châteaux.

Malgré cette sévérité du Prince, les Chevaliers s'assemblerent de nouveau (*a*), & pour dérober au Duc le nom des Chefs, ils signerent tous en rond, & députerent Tornielle Comte de Brienne, & quelques autres Gentilshommes à Charles qui alors étoit à Bar; loin de les écouter, il leur fit dire par l'Enseigne de ses Gardes, de sortir de la Ville à l'heure même (*b*).

Le Duc étant allé à Paris pour travailler au mariage du Prince Charles de Lorraine avec Mademoiselle de Nemours; la Chevalerie crut cette circonstance favorable à ses desseins, elle envoya pour députés, les Comtes de Raigecourt, &

(*a*) Les Mémoires du Marquis de Beauvau n'indiquent point le lieu de l'assemblée.

(*b*) Mémoires du Marquis de Beauvau p. 186. & 187.

Digitized by Google

de Mauleon qui ne furent pas écoutés.

Charles IV. revenu en Lorraine, consentit que les anciens Chevaliers s'assemblassent à Jarville près de Nancy. L'assemblée à peine commencée, le Parlement de concert, à ce que l'on crut, avec le Duc, rendit un Arrêt pour la rompre ; Dom Calmet prétend même que l'on envoya des Soldats à discrétion dans les Châteaux de tous les Gentilshommes qui s'y étoient trouvés (*a*); je ne voudrois pas garantir la vérité de ce dernier fait, trop injurieux à la mémoire d'un Prince juste, quoiqu'absolu.

La France à qui Charles IV. avoit cédé la Lorraine, permit à la Noblesse de s'assembler ✾ Pont-à-Mousson, ou à Nancy, de rétablir même les Assises, à condition qu'elle se déclareroit en faveur du Roi; l'assemblé se tint, & les offres

(*a*) Hist. de Lor. Tom. II. Dissert. sur la Noblesse de Lor. p. 17. art. 27.

Digitized by Google

de la France ne furent pas acceptées.

Charles IV. revenu dans ſes Etats, en 1662, fit entendre aux anciens Chevaliers qu'il ne vouloit pas abolir leurs prérogatives, mais les reſtraindre, mais corriger les abus. La Chevalerie s'aſſembla donc à Pont-à-Mouſſon, pour remedier à ces prétendus abus; le Prince de Liſlebonne aſſiſta de la part du Duc à cette aſſemblée qui députa de Ludres, de Vianges, & Déſarmoiſes de St. Baſlemont. Après pluſieurs conférences on ſe ſépara ſans rien conclure.

» Pour moi qui avoit bien prévu tout » cela, dit le Marquis de Beauvau dans » ſes Mémoires (*a*), je me conſolai par » le Conſeil que je m'étois donné à moi- » même de ne me point mêler dans » cette affaire dangereuſe, & de ne m'ê- » tre pas voulu trouver à leur aſſem-

(*a*) P. 235.

Digitized by Google

» blée, ayant appris qu'ils avoient réſo-
» ſolu de me faire un de leurs députés.

La Chevalerie s'aſſemble une ſeconde fois, & par une délibération ſignée du Maréchal du Chatelet, de Mercy, de Seraucourt, de Gournay, de Hautoi, Mitry, de Viange, de Haraucourt, de Bildeſtein, de Raigecourt, de Bouzey, de Cuſtine, de Déſarmoiſes de Commercy, de Rouſſel de Varnéville, de Ludres, de Rouſſelle de Landres, de Lavaulx, de Port-ſur-Seilles, de Dubuchet, de Mauléon, d'Ourches, de la Baſtide, de St. Ignon, & de Fontaine, on députa de Raigecourt, de Bouzey, de Ludres, Déſarmoiſes, de Viange, de Gournay, de Cuſtine, de Seraucourt, & d'Igny Comte de Fontenoi. Les députés allerent à Mirecourt où le Duc Charles tenoit ſa Cour alors, ce Prince leur fit un acceiiil obligéant, & nomma trois de ſes Conſeillers d'Etat, Prud'homme, l'Ab-

Digitized by Google

bé, & Mainbourg pour entrer en conférence avec eux.

Les Conférences se tinrent à St. Nicolas, Simon d'Igny Comte de Fontenoi, ouvrit la premiére par un discours très éloquent sur l'antiquité des Priviléges de l'ancienne Chevalerie, sur la maniére sage dont elle en avoit toujours usé; il produisit les Titres originaux & sur-tout les Lettres Patentes accordées par René I. en 1430, les Lettres de confirmation des Princes qui lui avoient succédé, & en particulier celles que Charles IV. avoit données lui-même le 20. Mars 1626. Custine de Pontigny qui parla ensuite, avec autant de dignité que son Collégue venoit de le faire, produisit des Actes publics de Jurisdiction dressés de tems immémorial par les Chevaliers, & en donna des Copies aux Commissaires du Duc.

Les Conférences finies, les Chevaliers

Digitized by Google

allérent à Mirecourt pour appuyer le rapport des Commiſſaires, & pour faire valoir leurs prétentions, mais toujours infructueuſement ; Charles éluda leurs demandes par des lenteurs étudiées, & comme dit Dom Calmet (*a*), il trouva moyen en contentant la France, de mécontenter ſans riſque les plus puiſſans de ſes Sujets.

Dom Calmet prétend (*b*), que Léopold en montant ſur le Trône confirma les Priviléges de l'ancienne Chevalerie, cependant il eſt certain qu'il ne rétablit point les Aſſiſes ; Dom Calmet nous dit lui-même ailleurs (*c*), que Léopold rentré dans ſes Etats en 1699, *laiſſa les choſes ſur le pied que la France les y avoit miſes*, & que l'ancienne Chevalerie déja

(*a*) Hiſt. de Lorr. Tom. II. Diſſert. ſur la Nobleſſe p. xix.

(*b*) Tom. 6. Regne de Léopold.

(*c*) Tom. II. Diſſert. ſur la Nobleſſe.

accoutumée

Digitized by Google

accoutumée à un gouvernement tout différent, ne fit plus de ſi fortes inſtances pour le rétabliſſemeut de ſes prérogatives. Quoiqu'il en ſoit, ſi Léopold ne fit pas revivre les Droits des Chevaliers, il chercha à les dédommager, il voulut les leur faire oublier à force de bienfaits.

C'eſt ainſi qu'on ſupprima les Aſſiſes, & qu'après ſix cens ans ou environ, d'une poſſeſſion paiſible, & non interrompuë, les anciens Chevaliers ceſſerent d'être nos Juges & de joüir des Priviléges attachés à cette qualité.

Par tout ce qu'on a dit juſqu'ici, on voit donc que les anciens Chevaliers de Lorraine qui commençerent à former un corps ſéparé du reſte des Nobles ſur la fin de l'onziéme ſiécle, étoient des Gentilshommes d'une Nobleſſe ſi ancienne qu'on ne pouvoit en découvrir l'Origine, mais ils prouvoient une poſſeſſion de tems immémorial, par une ſuite d'Ancêtres

Digitized by Google

distingués par leur naissance, leur valeur, leurs emplois; ils prouvoient leur descendance de ces Ancêtres, par la conformité du nom, des Armes, des Sceaux, des Écussons, de la couleur de la livrée, ou par d'autres marques distinctives de leurs Maisons, comme les cris de guerre, le nom de leurs Seigneuries possédées de Pere en Fils, sans interruption.

L'ancienne Chevalerie étoit nombreuse.

Le Pere Menestrier (*a*) en a donné une liste dans laquelle il a oublié les Roche, les Viviers, les Coing, les Varnebert, les Veroncourt, les Sirey, & les Saulx, que le sçavant Callot met au nombre des anciens Chevaliers (*a*); les Duval, les Vasprich, les Beliup, les Creve ou d'Horville, & les Defours,

(*a*) Traité de la Noblesse, ch. x.

(*b*) Recueil des Armes, & Blasons de l'ancienne Chevalerie de Lor.

Digitized by Google

qui assisterent aux Assises de 1594 (*a*); les St. Ignon qui se trouverent aux assemblées de l'ancienne Chevalerie à Pont-à-Mousson; les Lavaulx qui occupoient anciennement la troisiéme place dans les Assises du Duché de Luxembourg, & qui depuis 1350, époque de leur arrivée dans ce Païs, ont toujours assisté aux Assises de Lorraine; les Jainville, & les Turqueſtein que l'on reçut en qualité d'anciens Chevaliers aux Etats du 13. Décembre 1425, & du 19. Septembre 1435 (*b*); les Barat, les Duhan de Martigny, les Faltan, les Gourcy, les Landrexécourt, & les Maizerot, ou Mazurot, dont on lit les noms dans preſque tous les Régiſtres des Aſſiſes de Nan-

(*a*) V. le procès verbal de la tenuë des Etats à la fin de la Cout. de Lorr.

(*b*) Chartes de Lorr. Fol. 1. 2. 4. & 5. d'un grand Cartulaire intitulé, *Coutumes en héritemens, états généraux, Mariages, Teſtamens.*

Digitized by Google

cy, & des Aſſiſes de Voſges en 1556, 1557, 1558, & 1559.

L'ancienne Chevalerie étoit puiſſante: elle avoit ſes ſujets ſur leſquels les Ducs ne pouvoient lever de ſubſides ſans ſon conſentement.

On voit par les Aſſiſes de 1529, que les Ordonnances, & les Réglemens pour la Police de l'Etat, & l'adminiſtration de la Juſtice, ſe faiſoient aux Aſſiſes; à la Requête, & ſur les Remontrances des Nobles & du tiers Etat.

Le Duc Charles II. qui ordonna dans un de ſes Teſtamens, qu'après ſa mort Iſabelle ſa Fille, épouſe de René, ſeroit ſon héritiére à la Couronne, ajouta, comme une clauſe eſſentielle, qu'au cas qu'elle ne laiſſeroit point d'enfans, le Duché paſſeroit à la Princeſſe Catherine, Marquiſe de Bade, & qu'à *ſon deffaut*, il ſeroit *remis* aux anciens Chevaliers pour le

Digitized by Google

donner *au plus proche héritier du Duc Charles* (*a*).

Quelques années après, ce Prince fit signer à René son Gendre, une déclaration par laquelle René, conformément au Testament de Charles, promettoit que si la Ducheſſe Iſabelle mouroit ſans enfans, il rendroit la Lorraine à la Princeſſe Catherine & *à ſon défaut* aux anciens Cheliers qui choiſiroient pour leur Souverain *le plus proche héritier du Duc Charles* (*b*).

Toutes ces précautions ne raſſurant pas encore le Duc, il fit aſſembler l'ancienne Chevalerie au mois de Décembre 1425, il l'engagea à déclarer dans un Acte authentique, qu'à défaut de Mâles les Femelles pouvoient hériter *du Duché & Seigneurie de Lorraine*, & à promettre avec ſerment, qu'après ſa mort elle reconnoîtroit *pour Dames & Souveraines de*

(*a*) Hiſt. de Lorr. l. xxviij. n. III. an. 1431.
(*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

Lorraine, premiérement la Princeſſe Iſabelle, enſuite la Princeſſe Catherine, au cas qu'Iſabelle mouroit ſans enfans (*a*).

L'ancienne Chevalerie fit cette déclaration le 13. Décembre 1425, l'Acte eſt ſigné de quatre-vingt-trois Chevaliers.

Pendant la priſon du Duc René, en 1431, la Ducheſſe ſon Epouſe étant allée à Vezeliſe pour convenir d'une nouvelle Tréve avec le Comte de Vaudemont qui avoit battu René à la Bataille de Bulgneville, on nomma ſix Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie pour gouverner l'état, & pour terminer les conteſtations qui diviſoient le Duc René & le Comte de Vaudémont, au ſujet de la Couronne de Lorraine, que l'un & l'autre prétendoient.

Les Chevaliers nommés acceptérent le gouvernement du Païs, mais ils refuſé-

(*a*) *Ibid.*

Digitized by Google

rent d'être les Juges ou les Arbitres des prétentions réciproques des deux Princes (*a*).

En 1435 (*b*), il y eut une grande assemblé de la Chevalerie, au sujet de la détention du Duc René toujours prisonnier du Duc de Bourgogne ; le réſultat fut que les Chevaliers prodigueroient & leur vie, & leurs biens pour l'élargiſſement du Prince (*c*) : & en effet, les ſubſides qu'on levoit en Lorraine depuis un an pour la rançon de René ne ſuffiſant point, les Chevaliers l'année ſuivante, ſe cottiſérent à l'envi, & ſe firent un devoir de contribuer à la liberté de leur Souverain, l'un d'eux engagea même toutes ſes Terres, & donna pour ſa part

(*a*) Hiſt. Mſ. de René I.

(*b*) Le 19. Septembre.

(*c*) Archives de Lorr. Layette 3 & 4. Etats généraux. Monſtrelet. c. 7. Fol. 117.

Digitized by Google

dix-huit mille Salus d'Or (*a*); l'Hiſtoire qui conſerve tant de noms indignes de vivre dans la poſterité, ne nous a pas tranſmis celui de ce Seigneur (*b*).

Le traité d'accomodement entre le Duc de Lorraine & celui de Bourgogne fut arrêté au mois de Février 1436, & pour ſureté de l'éxécution de ce Traité, le Duc de Bourgogne exigea les Scellés de quarante Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, parmi leſquels il y avoit un Lenoncourt, un du Chatelet, deux Ligniville, un d'Haraucourt, deux d'Hauſſonville, un Ludres, un Breſſey, un Linange, un Sampigny, & un Parroye.

Une longue guerre ayant épuiſé les Fi-

(*a*) Le *Salus* nommé ainſi, parce qu'il portoit l'empreinte d'une Annonciation, étoit une Monnoye frappée en France par Henri VI. Roi d'Angleterre, ſon poids étoit de trois deniers un grain, & ſa valeur de vingt-cinq ſols Tournois.

(*b*) Vie Mſ. de René, Archives de Lorr. Layette cottée, *Rançon du Duc René.*

Digitized by Google

nances de Charles III. & augmenté les dettes de l'État, quelques-uns de ſes Conſeillers lui propoſérent de réduire au dénier vingt les intérêts des Contrats qui étoient au dénier quatorze, c'eſt-à-dire de fixer à cinq pour cent, les intérêts qui juſqu'alors avoient été à ſept pour cent; l'expédient étoient facile à un Souverain, il lui ouvroit un moyen ſûr de rétablir ſes Finances, dans un tems ſur tout où la miſére des peuples ôtoit toute eſpérance de pouvoir créer de nouveaux impôts; mais le Marquis de Beauvau, le Comte Déſarmoiſes & le Comte de Salm s'y oppoſérent: le Marquis de Beauvau repréſenta que les conventions étant des chaines reſpectables qui lient les Souverains comme les autres hommes, toute la puiſſance de Charles ne pouvoit le diſpenſer de remplir à la lettre les engagemens contractés avec ſes créanciers; que réduire les intérêts de leurs Contrats,

Digitized by Google

ce seroit évidemment abuser de leur bonne foi, & détruire toute confiance entre le Prince & les particuliers, que la prochaine assemblée des Assises ne consentiroit jamais à un réglement semblable ; il finit en disant, que comme il étoit sûr de n'être pas désavoué par les anciens Chevaliers, il offroit en leur nom de remettre dans les Coffres du Duc, tout l'argent qui pouvoit lui revenir de cette réduction à cinq pour cent, & qu'il alloit se cottiser le premier pour donner l'exemple aux autres (*a*).

Le Comte de Salm, après avoir approuvé les offres du Marquis de Beauvau, ajouta que loin de donner son consentement à la réduction proposée, il prendroit les armes pour maintenir la foi publique, & l'honneur de son Souverain (*b*).

(*a*) Mémoire manuscrits d'Elisée d'Haraucourt, gouverneur de Nancy sous Henri. II.

(*b*) Hist. de Lorr. Tom. IV. l. xxxiv. n. clxxvij an. 1607. p. 888.

Digitized by Google

Charles avoit déja trouvé l'expédient illégitime, il fit connoître qu'il ne le mettroit pas à exécution, il n'accepta pas même les offres généreuſes des anciens Chevaliers, perſuadé qu'il ne falloit point chercher dans la bourſe de ſes ſujets des reſſources qu'il croïoit pouvoir trouver dans l'arrangement & dans l'économie; il parvint à acquitter ſes dettes, ſans les faire payer par ſon peuple.

Ces événemens particuliers nous prouvent qu'elle étoit l'autorité de l'ancienne Chevalerie & quel uſage elle ſçavoit en faire.

Lorſque deux Princes ſe diſputoient la Couronne de Lorraine, elle faiſoit pancher la balance à coup sûr du côté de celui pour lequel elle ſe déclaroit; mais ſa puiſſance ne diminua jamais rien de ſa ſoumiſſion, de ſon attachement à nos Princes. On voit dans les Mémoires du Marquis de Beauvau, avec quel zéle el-

Digitized by Google

ſervit conſtamment Charles IV. malgré les ſujets de mécontentement qu'elle recevoit de ce Prince dans toutes les occaſions. L'amour pour ſon Souverain qui caractériſa toujours la Nation Lorraine, auroit-il pû s'effacer dans le cœur de ceux qui en étoient les chefs, & qui paroiſſoient ne vouloir s'élever au-deſſus du peuple, que par plus de ſentimens & plus de vertu.

Après avoir indiqué en général l'Origine de la Nobleſſe, les Priviléges qu'elles donne, il ne nous reſte plus qu'à dire en très peu de mots comment on peut la perdre.

Comment on perd la Nobleſſe.

Nos Ordonnances ſur cet objet ſont peu différentes des Ordonnances de France.

Comme la Nobleſſe s'acquiert, ou doit s'acquérir par la vertu, elle ſe perd par le crime; Mais comme la vertu ſeule ne rend pas Noble, & qu'il faut encore des

Digitized by Google

lettres Patentes du Prince, le crime ſeul chez le Noble ne le dégrade pas de la Nobleſſe, il faut que la condamnation ſuive le crime, qui n'eſt cenſé prouvé, que lorſque la puiſſance légiſlative le fait punir publiquement. François I. Roi de France, condamna un Gentilhomme à perdre ſa Nobleſſe pour toujours, parce qu'il avoit eu la lacheté de rendre Fontarabie dont la garde lui avoit été commiſe (*a*). René II. Duc de Lorraine prononça la même condamnation contre un Gouverneur de Pont-à-Mouſſon qui avoit Capitulé avant d'être aſſiégé (*b*).

Les enfans perdent-ils la Nobleſſe par le crime de leur Pere? les Juriſconſultes décident communément que lorſque la Nobleſſe ne vient pas du Pere, & que lui-même l'a reçuë de ſes Aïeux, alors la condamnation infamante qu'il encourt,

(*a*) Coquille, queſtions & réponſes, ch. 257.
(*b*) Hiſt. Manuſc. de René II.

Digitized by Google

fut-ce pour crime de léze Majesté, ne réjaillit point sur ses enfans, à moins que le Jugement ne le porte en termes exprès. Mais lorsque le Pere a été Annobli, les enfans par sa condamnation, ou par sa dégradation, retombent dans la roture d'où il les avoit tirés (*a*).

On perd encore la Noblesse en exerçant des emplois, ou des professions qui dérogent à sa pureté.

Une Ordonnance de Charles III. du 5. Novembre 1595, défend aux Gentilshommes de prendre des Fermes du Domaine, ou de s'y associer.

Nous avons une autre Ordonnance du même Prince publiée en 1599, sur les différentes espéces de dérogeance à la Noblesse; par cette Ordonnance, le Souverain déclare contribuables aux Aides généraux, tous ceux qui au mépris de leur

(*a*) Le Grand, sur la Cout. de Troies Tit. 1. art. 11. Glosse iij. in. 42.

Digitized by Google

qualité de Nobles, exerçent des Actes méchaniques, ſerviles, ou de roture; tous ceux qui directement ou indirectement, font profeſſion d'acheter & de revendre des marchandiſes, ſoit en gros, ſoit en détail, en public ou en particulier, dans une ou pluſieurs boutiques. Il excepte cependant, ceux qui achetent des denrées ou des proviſion pour leur famille, & qui ſouvent ſont obligés de les revendre, de crainte de déperiſſement. Le Prince déclare encore contribuables aux Aides généraux & indignes du titre de Nobles *ceux qui ſont le métier d'Hôteliers, de Cabaretiers, d'Artiſans*, ceux qui cultivent, ou qui font cultiver les Terres des autres, qui prennent des Amodiations *pour trafiquer*, tous ceux-là ſont dégradés de la Nobleſſe, eux & leurs enfans; *ce que toutefois*, dit l'Ordonnance, *n'entendons & ne voulons ſe pouvoir étendre à leurs enfans déja nés auſquels la qualité*

Digitized by Google

de Noble étant acquiſe, nous voulons qu'ils en joüiſſent en vivant Noblement.

Malgré cette Ordonnance, le Duc Henri II. permit le commerce aux Gentilshommes en 1622, mais ſon Succeſſeur (*a*) revoqua cette permiſſion.

Ainſi, certains états qui dans un tems paroiſſent trop obſcurs pour pouvoir ſe concilier avec l'éclat de la Nobleſſe, ceſſent de le paroître dans un autre. On ſçait que ſous nos anciens Ducs, les Notaires, & les Clers jurés étoient des Gentilshommes, on ſçait qu'à Metz le même uſage a ſubſiſté très long-tems, les premiers Gentilshommes de la Ville étoient Notaires, ce ſont ce ſont ceux que l'on a appellé *Amans* (*b*); Jean de Mont-Lue a été Greffier du Parlement de Paris, c'eſt le premier qui a fait des Receüils

(*a*) Charles IV.

(*b*) Cronique du Doïen de St. Thiebaut. Chronique de Metz.

Digitized by Google

d'Arrêts que l'on appelle les *Olim* (*a*).

Ce ſont là des points d'adminiſtration & de légiſlation aſsés indifférents en eux-mêmes; le tems, les circonſtances, le Génie des peuples ſont la Loi déterminante. Permettre aux Nobles indiſtinctement & en général, le commerce & les arts méchaniques, c'eſt diminuer les reſſources des artiſtes, & des commerçans roturiers; les leur interdire, de quelques ſorte & dans quelques circonſtances que ce puiſſe être, c'eſt ôter des moyens de ſubſiſter à une illuſtre portion de Citoyens, que l'indigence ne dégrade que trop ſouvent.

(*a*) Abregé Chronol. de l'Hiſt. de France Tom. I. p. 207.

Digitized by Google

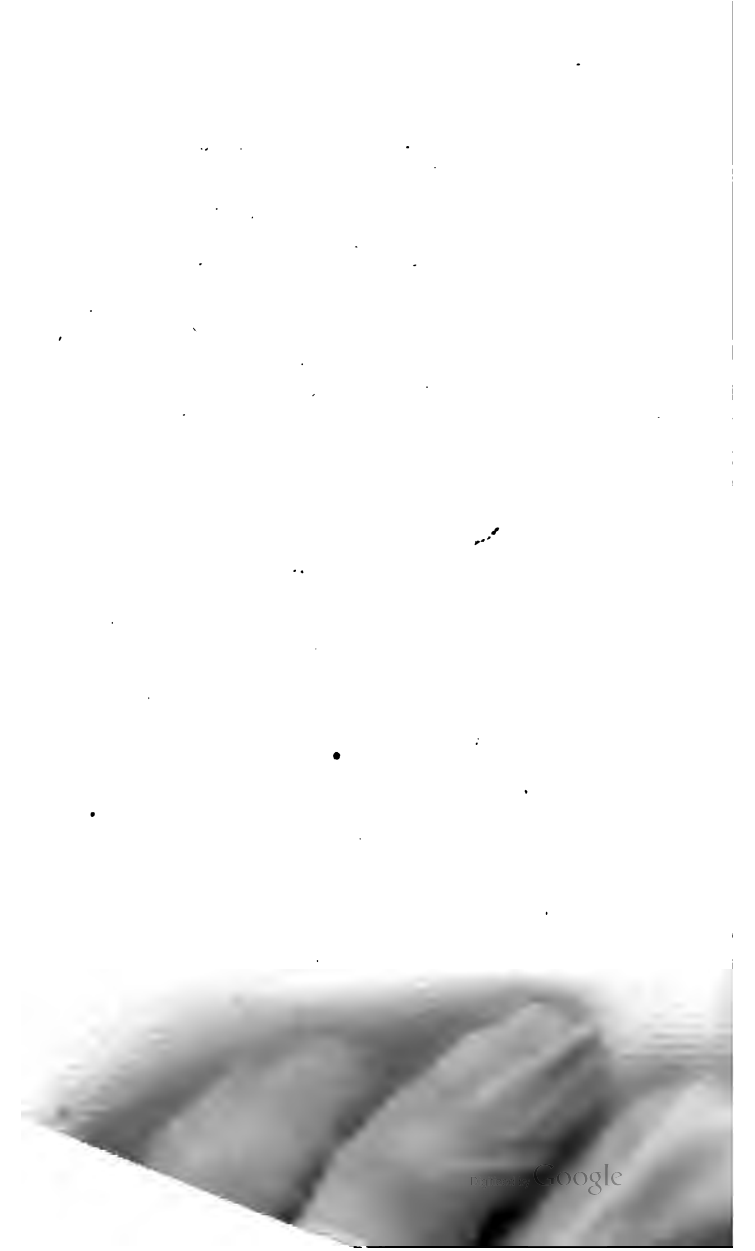
Digitized by Google

LISTE
DES MAISONS
DE L'ANCIENNE
CHEVALERIE
DE LORRAINE.

ON a dreſsé cette Liſte ſur trois autres ; la premiére publiée en 1630, par M. de Serocourt Gentilhomme de l'ancienne Chevalerie ; la ſeconde faite par le Pere Meneſtrier, & rapportée dans le Dixiéme

Digitized by Google

chapitre de ſon Traité de la Nobleſſe ; la troiſiéme compoſée par Dom Calmet, & rapportée dans ſon Hiſtoire de Lorraine, *Tom. V. Diſſert. ſur la Nobleſſe de Lorr. Chap. VIII. p. CCLXI.* Ce que ces deux derniers ont de défectueux, on l'a corrigé, ſur le receüil de Calot, un extrait des Aſſiſes de 1594, un Procès-verbal de la derniére aſſemblée de la Chevalerie à Pont-à-Mouſſon, & ſur le réſultât des Etats du 13. Décembre 1425, & du 19. Septembre 1435.

On ne prétend point dire que les Maiſons qui ſuivent ayent été les ſeules de l'ancienne Chevalerie, mais uniquement, que toutes celles dont on donne la Liſte, ont eu leur entrée aux Aſſiſes ; peut-être en eſt-il d'autres dont les Noms ne ſont point parvenus juſqu'à nous ; d'autant plus que nous n'avons de Régiſtres des cauſes jugées aux Aſſiſes, que depuis le quinziéme ſiécle ; peut-être eſt-il encore au-

Digitized by Google

jourd'hui parmi nous pluſieurs Maiſons d'une Origine inconnuë, dont on cherchera en vain les Noms dans cette Liſte, parceque n'étant venuës en Lorraine que depuis 1635 ſeulement, date de la ſuppreſſion des Aſſiſes, elles ne pouvoient être aggrées à un corps qui ne ſubſiſtoit plus.

D'ailleurs, pour Siéger aux Aſſiſes, il ne ſuffiſoit pas au Gentilhomme étranger de prouver & l'antiquité & l'illuſtration de ſa Maiſon, il falloit qu'il deſcendit par ſa Mére, de l'ancienne Chevalerie. Ainſi il ſeroit poſſible que des Gentilshommes venus en Lorraine avant la ſuppreſſion des Aſſiſes, ayant tous les dégrès de Nobleſſe néceſſaires, n'euſſent cependant point Siégé aux Aſſiſes, uniquement parceque leur Mere n'auroit point été Fille d'un ancien Chevalier.

Des deux cent quatre-vingt onze

Digitized by Google

Maiſons qui compoſent cette Liſte (*a*), la plûpart ſont éteintes, on ne les a point marquées, chacune en particulier, de crainte de ſe tromper ſur un point ſi délicat; on s'eſt contenté d'indiquer le Païs où chaque Maiſon a pris ſon Origine; les erreurs ſur cet objet (s'il nous en eſt échappé) ne tirent point à conſéquence. Il eſt aſsés indifférent de quelle contrée une Maiſon ſoit originaire, pourvû que cette Maiſon ſoit illuſtre.

A

Aboncourt, Originaire de Lorraine.

Aigremont, orig. de Champagne.

(*a*) On a dit dans la premiére partie de cette Diſſertation, p 30. l 7, qu'il y avoit deux cent quatre-vingt-ſix Maiſons de l'ancienne Chevalerie, ici l'on dit qu'il y en avoit deux cent quatre-vingt onze, c'eſt une faute, non de l'Imprimeur, mais de l'Auteur même qui a découvert depuis l'impreſſion de la premiére partie de ſon ouvrage, cinq Maiſons qu'il ne connoiſſoit pas alors; ainſi, il faut lire *deux cent quatre-vingt-onze.*

Digitized by Google

Ainville, orig. de Lorraine.
Alamont, orig. de Luxembourg.
Amance, orig. de Lorraine.
Anglure, orig. de Champagne.
Agéviller, orig. de Lorraine.
Aſpremont, orig. de Champagne.
Aviller, orig. de l'Evêché de Verdun.
Autel, orig. de Luxembourg.
Autremont, orig. de l'Evêché de Metz.
Autrey, orig. de l'Evêché de Metz.
Auzebourg, orig. de la Lorr. Allemande.
Ayne, orig. du Barrois.

B

Bainville, orig. de Lorraine.
Baiſſey, orig. de Lorraine.
Barat, orig. de l'Evêché de Toul.
Barbay, ou Barbas, orig. de Lorraine.
Barezey, orig. de Lorraine.
Barizy, orig. de Lorraine.
Baſſompierre, orig. d'Allemagne.
Baudoche, orig. de Metz.
Baudricourt, orig. de Lorraine.

Digitized by Google

Bayer Boppart, orig. de Tréves.
Bayon, orig. de Lorraine.
Bazemont, orig. de Lorraine.
Beaufremont, orig. de Lorraine.
Beauvau, orig. d'Anjou.
Beliup, orig. de Bar.
Belmont, orig. de Lorraine.
Bémont, orig. de Franche-Comté.
Bezancy, orig. de Luxembourg.
Bildſtein, orig. de Lorraine.
Billy, orig. de l'Evéché de Verdun.
Bioncourt, orig. de l'Evéché de Metz.
Bohan, orig. de la Lorraine Allemande.
Boulan, orig. de l'Evéché de Verdun.
Bourlémont, orig. de Lorraine.
Bourmont, orig. de Champagne,
Bourillier, orig. de France.
Bouxiéres, orig. de Lorraine.
Bouzey, orig. de l'Evéché de Verdun.
Brantſcheit, orig. d'Allemagne,
Briey, orig. de l'Evéché de Verdun.
Bromback, orig. d'Allemagne.

Digitized by Google

Bruxey, Brixey, ou Breſſey, orig. de l'Evéché de Toul.
Buffegnécourt, orig. de Lorraine.
Bulgnéville, orig. de Lorraine.
Bygnicourt, orig. de Lorraine.

C

Camaſier, orig. de France.
Carelle, orig. de Champagne.
Ceilly, orig. de Bourgogne.
Chahanay, orig. de France.
Chambley, orig. de France.
Channexey, orig. de Champagne.
Châtel, orig. de Lorraine.
Châtenoy, orig. de Lorraine.
Chaufour, orig. du Barrois.
Chauvirey, orig. de Franche-Comté.
Chiny, orig. du Comté de Chiny.
Choiſeul, orig. de Champagne.
Cirey, orig. de Lorraine.
Clémont, orig. de Champagne,
Clermont, orig. du Barrois.
Coing, orig. de l'Evéché de Metz.

Digitized by Google

Commercy, orig. du Barrois.
Conflans, orig. de l'Evéché de Verdun.
Craincourt, orig. de l'Evéché de Metz.
Crantz, orig. d'Allemagne.
Créange, orig. d'Allemagne.
Creve, Creuve, ou d'Horville, orig. de l'Evéché de Verdun.
Croüy, ou Croy, orig. de Flandre.
Cuſſigny, orig. du Barrois.
Cuſtine, orig. de l'Evéché de Liége.

D

Daguerre, orig. de Lorraine.
Damas, orig. de Bourgogne.
Dammeleviére, orig. de Lorraine.
Darnieulles, orig. de Lorraine.
Défours, orig. de Lorraine.
Déſarmoiſes, orig. de Flandre.
Desboûes, orig. de Champagne.
Deth, orig. de Luxembourg.
Deſche, orig. de Luxembourg.
Deſporcelets, orig. de Provence.
Déſalles, orig. du Bearn.

Digitized by Google

Defvieux, orig. du Barrois.
Deuilly, orig. de Lorraine.
Deullange, orig. de l'Evéché de Metz.
Dinteville, orig. de Champagne.
Domballe, orig. de Lorraine.
Dommartin, orig. de Lorraine.
Duhan de Martigny, orig. du Vermandois.
Doncourt, orig. de Lorraine.
Dongeu, orig. de Champagne.
Dubuchet, orig. de Lorraine.
Dufay, orig. de l'Evéché de Verdun.
Duhautoy, ou de Hautoi, orig. de Luxembourg.
Dung, orig. du Barrois.
Duval, orig. de Champagne.
Dyetz, orig. d'Allemagne.

E

Epinal, orig. de Franche-Comté.
Eſley, orig. de Lorraine.

F

Failly, orig. de l'Evéché de Verdun.

Digitized by Google

Faltan, orig. de Franche-Comté.
Félin, orig. du Barrois.
Feltzberg, orig. de la Lorfaine Allemande.
Fenétrange, origin. de la Lorraine Allemande.
Fiquémont, orig. de Lorraine.
Fléville, orig. de Lorraine.
Florainville, orig. de Luxembourg.
Forcelle orig. de Lorraine.
Forcheu, orig. du Barrois.
Foul, orig. de l'Evéché de Toul.
Foults,, orig. du Barrois.
Frénaux, orig. du Barrois.
Frénel, ou Franelle, orig. de Lorraine.
Frontenoy, orig. de Lorraine.

G

Gallian, orig. d'Italie.
Gerbéviller, orig. de Lorraine.
Germiny, orig. de Lorraine.
Gironcourt, orig. de Lorraine.

Digitized by Google

Gourcy, orig. de Luxembourg.
Gournay, orig. de Metz.
Grancy, orig. de Bourgogne.
Guermange, orig. de la Lorraine Allemande.

H

Halſtat, orig. d'Allemagne.
Harange, orig. de Lorraine.
Haraucourt, orig. de Lorraine, ſelon pluſieurs, & d'Allemagne, ſelon quelques autres.
Harnoncelle, orig. de l'Evéché de Verdun.
Haroüé, orig. de Lorraine.
Hauſſonville, orig. de Lorraine.
Haute Roche, orig. d'Auvergne.
Helmſtat, orig. du Palatinat.
Herbéviler, orig. de Lorraine.
Herberſtein, orig. d'Alſace.
Heu, orig. de Metz.
Hoûecourt, orig. de Lorraine.
Houſſe, orig. de Limbourg.

Digitized by Google

Hunoldſtein, orig. d'Allemagne.

I

Jainville, orig. de Champagne.
Jalacourt, orig. de l'Evéché de Metz.
Jandelaincourt, orig. de Lorraine.
Jauny, orig. de Lorraine.
Igny, orig. de Champagne.
Juſſey, orig. de Franche-Comté.

L

La Grandfaux, orig. de Champagne.
Lajaille, orig. d'Anjou.
La Marche, orig. de Lorraine.
La Marck, orig. de Veſtphalie.
La Mothe, orig. de Lorraine.
Landre, orig. de Lorraine.
Landrexécourt, origin. de l'Evéché de Verdun.
Lapierre, orig. de Flandre.
La Rappe, orig. du Barrois.
La Roche, orig. d'Ardenne.
La Tour en Voivre, orig. de l'Evéché de Verdun.

Digitized by Google

La Tour Landry, orig. de France.
Lavaulx, orig. de Luxembourg.
Launoy, orig. de Franche-Comté.
Lencourt, orig. de Lorraine.
Lenoncourt, orig. de Lorraine.
Létricourt, orig. de Lorraine.
Lœwenſtein, orig. du Palatinat.
Liebeſtein, orig. d'Allemagne.
Ligniville, orig. de Lorraine.
Ligny, orig. de Champagne.
Linange, orig. d'Allemagne.
Liſſeras, orig. de Guyenne.
Livron, orig. du Dauphiné.
Longeville, orig. de l'Evéché de Metz.
Louppy, orig. du Barrois.
Loyon, orig. de Champagne.
Lucy, orig. de Lorraine.
Ludres, orig. de Bourgogne.
Lunéville, orig. de Lorraine.
Lutzelbourg, orig. de Luxembourg.
Luxembourg, orig. de Luxembourg.
Lyocourt, orig. de l'Evéché de Metz.

Digitized by Google

M

Madruche, orig. d'Italie.
Mais, orig. de Metz.
Mailly, orig. de l'Evéché de Metz.
Maizerot, ou Mazuroi, orig. de Lorraine.
Malain, orig. de Franche-Comté.
Malberg, orig. du Palatinat.
Mandre, orig. de Lorraine.
Manonville, orig. du Barrois.
Marchéville, orig. de l'Evéché de Verdun.
Marcoſſey, orig. de Savoye.
Marley, orig. de Flandre.
Marteau, orig. de Champagne.
Maſaroy, orig. de Champagne.
Mauleon de la Baſtide, orig. de Biſcaye.
Maugiron, orig. du Dauphiné.
Meny Latour, orig. de France.
Mercy, orig. de Luxembourg.
Mitry, orig. de Metz.
Mont-Clef, orig. de Champagne.
Montarby, orig. de Champagne.
Montbelliard, orig. de Virtemberg,
Montreux,

Digitized by Google

Montreux, orig. de Franche-Comté.
Montrichier, orig. de Franche-Comté.
Montſon, orig. de Champagne.
More, orig. d'Allemagne.

N

Nancy, orig. de Lorraine.
Nettancourt, orig. de Champagne.
Neuf-Château, orig. de Lorraine.
Neuf-Châtel, orig. de Franche Comté.
Noire Fontaine, orig. de Franche-Comté.
Norroy, orig. de Lorraine.

O

Oriocourt, orig. de Lorraine.
Orne, orig. de l'Evéche de Verdun.
Ourches, orig. de Lorraine.
Oxey, orig. de Lorraine.
Oyſelet, orig. de Franche-Comté.

P

Paffen-Hoffe, orig. d'Alſace.
Palan, orig. de France.
Parroy, orig. de Lorraine.
Perelle, orig. de l'Evéché de Verdun.

Digitized by Google

Pierrefort, orig. du Barrois.
Pouilly, orig. de Champagne.
Pulligny, orig. de Lorraine,

R

Raigecourt, orig. de Metz.
Rampont, orig. du Barrois.
Raucourt, orig. de l'Evéché de Metz.
Raville, orig. de l'Evéché de Metz.
Richarminy, orig. de Lorraine.
Rinack, orig, d'Alsace.
Ripelskrick, orig. d'Allemagne.
Riviére, orig. de Bourgogne.
Roche, orig. d'Ardenne.
Romalcourt, orig. de l'Evéché de Verdun.
Rosiéres, orig. de Lorraine.
Roussel, orig. de Lorraine.
Ruppe, orig. du Barrois.

S

Sailly, orig. de l'Evéché de Metz.
Salm, orig. d'Ardenne,
Salvan, orig. de Lorraine.
Sampigny, orig. du Barrois.

Digitized by Google

Saucy, orig. de Lorraine.
Sarley, orig. du Barrois.
Sarnay, orig. de Bourgogne.
Saulx, orig. du Barrois.
Serocourt, orig. de Lorraine.
Serriéres, orig. de Lorraine.
Sierberg, orig. de l'Evéché de Trêves.
Sirey, orig. de Lorraine.
Sorbey, orig. de l'Evéché de Verdun.
Soüilly, orig. de l'Evéché de Verdun.
Sourgs, orig. du Barrois.
Sauxey, orig. du Barrois.
Stainville, orig. du Barrois.
St. Amant, orig. de Flandre.
St. Aſtier, orig. de France.
St. Ballemont, orig. de Lorraine.
St. Belin, orig. de Champagne.
St. Blaiſe, orig. de Champagne.
St. Evre, orig. de Lorraine.
Ste. Houſſe, orig. du Barrois.
St. Ignon, orig. de l'Evéché de Verdun.
St. Loup, orig. de Champagne.

Digitized by Google

St Mange; orig. de Lorraine.
St. Maury, orig. de France.
St. Seigne, orig. de Bourgogne.

T

Tantonville, orig. de Lorraine.
Tavagny, orig. de Lorraine.
Tellot, orig. de Franche-Comté.
Thuilliéres, orig. de Lorraine.
Tillon, orig. d'Anjou.
Tornielle, orig. du Milanez.
Torſviller, orig. d'Alſace.
Tonnoy, orig. de Lorraine.
Treſtondan, orig. de Franche-Comté.
Turqueſtein, orig. d'Alſace.

V

Valhey, orig. de Lorraine.
Varnebert, orig. de l'Evéché de Tréves.
Vaudoncourt, orig. de Lorraine.
Ubexey, orig. de Lorraine.
Vendieres, orig. du Barrois.
Vicrange, orig. de l'Evéché de Tréves.
Vienne, orig. d'Ardenne.

Digitized by Google

Ville, orig. de Lorraine.
Viltz. orig. de Luxembourg.
Viviers, orig. de Champagne.
Wasbergs, orig. de Tréves.
Watronville, orig. de l'Evéché de Verdun.
Wisse, orig. de Lorraine.

X

Xaintonge, orig. d'Anjou.

Z

Zétern, orig. d'Allemagne.

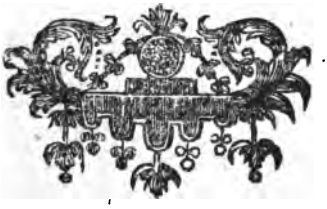

Digitized by Google

LISTE

Des grands emplois qui presque toujours ont été posſédés par des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Lieutenans généraux au Gouvernement du Duché de Lorraine.

ERard de Ville, Chevalier; étoit en 1220, Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Lorraine, pour les Ducs Thibaut II. & Mathieu II.

Brocard de Fenétrange étoit en 1346, Lieutenant général au Gouvernement du

Digitized by Google

Duché de Lorraine, ſous le Duc Jean premier.

Jean ou Thibaut de Blamont, Chevalier, ſuccéda à Brocard de Fenétrange, en 1366.

Jean de Bouxiéres, Chevalier, étoit en 1392, Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Lorraine, ſous le Duc Charles II.

Jean de Nancy, ou de Lenoncourt, grand Ecuïer de Charles II. étoit Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Lorraine en 1425.

Erard III. du Chatelet, Chevalier, étoit Lieutenant général au Gouvernement, & Régent du Duché de Lorraine, pour le Roi René d'Anjou, Duc de Lorraine, en 1437.

En 1461, le 7. Septembre, le Duc Jean II. établit Gouverneur & adminiſtrateur du Duché de Lorraine, le Comte Ferri de Vaudémont.

Digitized by Google

Le Maréchal de Lenoncourt, & le Maréchal de Fenétrange, étoient Lieutenans généraux au Gouvernement des Duchés de Lorraine & de Bar, en 1465, pendant l'abſence du Duc Jean II.

Charles I. de Lenoncourt, Baron d'Ornes, étoit en 15... Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Lorraine, pour le Duc Charles III. il fut tué au Siége de Jametz.

En 1698, le Maréchal François de Carlinford, Gouverneur du Duc Léopold, Grand-Maître de ſon Hôtel, & Chef de ſon Conſeil; étoit Gouverneur pour ce Prince, des Duchés de Lorraine, & de Bar.

Lieutenans Généraux au Gouvernement du Duché de Bar.

Renauld de Bar Evêque de Metz, fut nommé Régent du Duché de Bar, en 1315.

Digitized by Google

Pilon, ou Philbert de Beaufremont, étoit en 1414, Gouverneur général du Duché de Bar, pour le Cardinal Louis Duc de Bar.

Richard Défarmoises, Chevalier, étoit en 1416, Gouverneur du Duché de Bar, sous le même Prince.

Philippe de Lenoncourt, Chevalier, étoit Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Bar, pour René Roi de Sicile, Duc de Bar, en 1450.

En 1458, le même Prince établit pour Gouverneur du Barrois, Ferri de Lorraine, Comte de Vaudémont.

Maréchaux du Duché de Lorraine.

Erard du Châtelet, Chevalier, étoit Maréchal de Lorraine, en 1348.

Jacques d'Amance, Chevalier, Conseiller d'État, étoit Maréchal de Lorraine, en 1392.

Charles de Deully, Chevalier, étoit Maréchal de Lorraine, en 1414.

Digitized by Google

Jean d'Haussonville, Chevalier, étoit Maréchal de Lorraine, en 1419.

Huin de Bulgnéville, en 1425.

Renauld du Châtelet, en 1431.

Erard du Châtelet, Chevalier, Seigneur de Sereiz, étoit Maréchal de Lorraine, en 1432.

Ferri de Chambloi, en 1448.

Jean de Fenétrange, en 1467.

Le Comte de Salm étoit grand Maréchal de Lorraine & de Bar, en 1469.

Ferri de Savigny, Chevalier, étoit Maréchal de Lorraine, vers l'an 1483.

Ferri de Germiny, étoit Maréchal du Duc Antoine, en 1510. il fut tué à la Bataille d'Agnadel, contre les Vénitiens.

Claude d'Aguerre, Baron de Vienne, étoit Maréchal de Lorraine, en 1561.

N... d'Amblize, en 1569.

Jean Comte de Salm, Baron de Viviers & de Fenétrange, Gouverneur de Nancy, étoit Maréchal de Lorraine, en 1580.

Digitized by Google

Jean du Châtelet, Intendant des Places du Baſſigny, étoit Maréchal de Lorraine en 1594.

African d'Hauſſonville, Chevalier, Baron d'Ornes, Conſeiller d'Etat & Maréchal de Lorraine en 1594.

Jean III. du Châtelet, Grand-Maître de l'Hôtel & des Finances du Duc Henri, étoit Maréchal de Lorraine en 1605.

André de Maillane des Porcelets, en 1619.

Erard VII. du Châtelet, Grand-Maître de l'Artillerie, Maréchal de Camp du Duc Charles IV. étoit Maréchal de Lorraine en 1655.

Paul Déſarmoiſes, Chevalier, Seigneur d'Aulnoy, étoit Maréchal de Lorraine, en 1672.

Melchior Comte de Ligniville étoit Maréchal de Lorraine & Barrois, en 1705.

Henri Hyacinthe Comte de Tornielle,

Digitized by Google

& Claude Guſtave Chrétien des Salles, Marquis de Bulgnéville, étoient Maréchaux de Lorraine & Barrois, en 1706.

Georges Marquis de Lamberty, Conſeiller d'Etat, Bailli de Nancy, étoit Maréchal de Lorraine & Barrois, en 1716.

N. de Baſſompierre, & Nicolas Joſeph Comte de Bouzey, étoient Maréchaux de Lorraine & Barrois, en 1719.

Nicolas François Comte de Chauvirey, étoit Maréchal de Lorraine & Barrois, en 1725.

Louis-Joſeph de Beauvau, Marquis de Noviant, Conſeiller d'Etat & Bailli d'Allemagne, étoit Maréchal de Lorraine & Barrois, en 1727.

Charles Comte de Raigecourt, Sénéchal héréditaire de l'Evêché de Metz, Grand-Veneur de Lorraine, étoit Maréchal de Lorraine & Barrois, en 1732.

Antoine-François Hermant Vogts,

Digitized by Google

Comte d'Hunolſtein, premier Ecuïer du Duc Léopold, étoit Maréchal de Lorraine, & Barrois, en 1739.

Maréchaux du Duché de Bar.

Robert Déſarmoiſes, Chevalier, étoit Maréchal du Barrois, ſous le Duc Robert, en 1382.

Colard Déſarmoiſes, en 1389.

Richard Déſarmoiſes, en 1397.

Ferri de Savigny, en 1441.

Jean VI. Comte Salm, Ambaſſadeur en France, étoit Maréchal du Barrois, en 1473.

Louis de Stainville, en 1513.

Jean VIII. Comte de Salm, en 1540.

Henry d'Anglure, Baron de Meley, en 1562.

Simon I. de Poüilly Comte de Louppy, étoit Maréchal du Barrois ſous le Duc Charles III.

Digitized by Google

Le Baron d'Hauſſonville, en 1588.

Jean Blaiſe de Mauleon, Chevalier, Capitaine des Gardes du Duc Charles III. étoit Sénéchal, & Maréchal du Barrois, en 1599.

Jean de Maillane des Porcelets, Chevalier, Conſeiller d'Etat, fut Maréchal du Barrois pour le Duc Henri, en 1618.

Erard VI. du Châtelet, Marquis de Trichâteau, étoit Sénéchal, & Maréchal du Barrois en 1615.

Simon II. de Pouilly, étoit Maréchal du Barrois, en 1626, ſous Charles IV.

Erard VIII. du Chatelet, Marquis de Trichâteau, Capitaine des Gardes de Charles IV. étoit Maréchal du Barrois, en 1672.

Sénéchaux du Duché De Lorraine.

Drogo, ou Dreux de Nancy, un des deſcendans d'Olderic, Frere de Gerard II. fut Sénéchal de Lorraine, ſous le Duc

Digitized by Google

Mathieu premier, en 1176. nos Hiſtoriens croïent qu'il eſt la Souche de l'Illuſtre Maiſon de Lenoncourt.

Gerard de Nancy, le premier qui ait pris le Nom de Lenoncourt, étoit en 1348, Sénéchal de Lorraine, pour le Duc Jean qu'il ſuivit à la Bataille de Caſſel.

Thieri II. de Lenoncourt, étoit Sénéchal de Lorraine, en 1380.

Jean I. d'Hauſſonville, en 1389.

Jean de Parroye, en 1395.

Jean II. d'Hauſſonville, en 1418.

Guillaume de Savigny, en 1420, ſoüs Charles II.

Jean de Ludres, en 1424.

Jean de Remicourt, ou Pellegrin, en 1425.

Jean de Lenoncourt, en 1426.

Vari d'Haroué, en 1430.

Jean III. d'Hauſſonville, en 1434.

Vari de Savigny, en 1443.

Gerard de Pulligny, en 1462.

Digitized by Google

Jean-Baptiſte de Pontenez, en 1487.

Pierre de Beauvau, Baron de Manonville, en 1490.

Thomas de Paffenhoffe en 1497.

Louis de Stainville, en 1510. auparavant il étoit Gouverneur du Duc Antoine.

Louis Déſarmoiſes de Jaulny, en 15..

Ferri de Savigny, en 15..

Claude de Riviére, en 1523.

Jean IV. d'Hauſſonville, en 1540.

En 1546, Aloffre de Beauvau de Manonville, Bailli de Bar, fut fait Sénéchal de Lorraine.

Pierre Baron du Châtelet, Gouverneur de Charles III. étoit Sénéchal de Lorraine, en 1548.

Olry, Baron du Châtelet, en 1569.

Claude de Reinach, en 1579.

Charles de Lenoncourt, en 15.. c'eſt celui qui fut tué au Siége de Jametz.

Louis de Liſſeras, en 1591.

Digitized by Google

Gerard le Bouthelier de Senlis, en 15..

Charles de Gournai, en 1614.

Louis Déſarmoiſes de Commercy, en 1647.

Pierre-Paul Maximilien du Hautoi, en 1729. c'eſt le dernier qui ait eu cette charge.

Sénéchaux du Duché de Bar.

Aubert Déſarmoiſes, Chevalier, etoit Sénéchal, du Barrois, ſous le Duc Robert, en 1399.

Gerard d'Haraucourt, en 1459.

Louis de Stainville, Echanſon de la Reine de France, Gouverneur du jeune Duc Antoine, étoit Sénéchal du Barrois, en 1501.

René II. de Beauvau, Baron de Manonville, Chambellan du Duc Antoine, fut fait Sénéchal du Barrois, en 1512.

Philbert du Châtelet, en 1425.

Digitized by Google

Jean de Savigny, en 1531,
René III. de Beauvau, en 1546.
Claude de Beauvau, en 1555.
Claude de Riviére, en 1569.
Gerard III. d'Haraucourt, en 15..
Gaſpard de Ligniville, en 15..
Philbert II. du Châtelet, en 1592.
Jean Blaiſe de Mauleon, en 1597.
Simon II. de Pouilly, en 1610.
Jean de Beauvau, Marquis de Noviant, en 1626.
Philippe du Châtelet, en 1672.

Grands Maitres de l'Artillerie de Lorraine.

Simonin Déſarmoiſes étoit grand Maitre de l'Artillerie, en 1473.

Bernardin de Lenoncourt, en 1536, ſous le Duc Antoine.

Louis II. de Lenoncourt, en 1544, ſous le Duc François.

Digitized by Google

Jean de Haranges, en 1539.

Jean de Ligniville, Comte de Tantonville, en 1552.

Jean III. de Ludres, en 1560.

Chriſtophe de Ligniville, Comte de Tumejus, en 1571.

François Henri d'Haraucourt, en 15..

Antoine d'Haraucourt, en 1594.

Henri de Raigecourt, Comte de Bremoncourt, en 1617.

Bernard de Raigecourt, en 1635.

N. de Baſſompierre, en 1636.

Érard du Châtelet, en 1655.

Charles-François-Philippe du Hautoi, en 1699.

Henri de Ludres en 1673.

Jean-Ignace de Clairon, Baron de Saffre & d'Hauſſonville, fut fait grand maître de l'Artillerie, en 1689.

Digitized by Google

Grands-Maîtres de l'Hôtel, & Sur-Intendans des Finances.

Jean de Beauvau, Chevalier, Conseiller d'Etat, fut Grand-Maître de l'Hôtel & des Finances de Lorraine, en 15..

Georges de Savigny, en 15..

Christophe II. de Bassompierre, en 1570.

René de Florainville, en 1589.

Charles Emmanuel Comte de Tornielle, en 1590.

Jean III. du Châtelet, Marquis de Trichâteau, fut Grand-Maître de l'Hôtel, & Chef des Finances de Lorraine, en 1605.

Grands-Maîtres de la Maison des Ducs de Lorraine.

Lambirin d'Arches, Général des Armées du Duc Thibault premier, fut Grand-

Digitized by Google

Maitre de ſa Maiſon, en 1213. On croit qu'il eſt la Tige de la Maiſon d'Ourches.

Jehan Blandin de Corcelles, en 1465, ſous le Duc Jean II.

Le Batard de Calabre, en 1489, ſous le Duc René II.

N... de Melay, en 1567.

En 1583, Jean Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, fut fait Grand-Maître de la Maiſon du Duc Charles III. c'eſt le fameux Comte de Salm qui tua en Duel Jean Déſſalles Chevalier, & qui fut condamné à donner 10000 liv. Tournois, pour intérêts civils, à Marguerite du Hautoi ſa Veuve.

Claude de Houſſe, Baron de Vatronville, Général des Armées du Duc Charles III. étoit Grand-Maître de la Maiſon de ce Prince, en 1588.

Le Maréchal François de Carlinfort, étoit Grand-Maître de la Maiſon du Duc Léopold, en 1698.

Digitized by Google

Charles-François de Stainville, occupoit cette place, en 1712.

Grands Chambellans des Ducs de Lorraine.

Antoine de Tavagny, étoit grand Chambellan du Duc Charles III. en 14..

Jean-Louis, Comte de Naſſau Sarbruck, fut fait Conſeiller & grand Chambellan du Duc René II. en 1496.

René II. de Beauvau, en 1512.

Gerard d'Haraucourt, en 1522.

Antoine du Châtelet étoit Grand-Guidon, & Grand-Chambellan du Duc Antoine, en 1526.

Jean Comte de Salm, en 1529.

Claude de Freſneau, en 1532.

Jean d'Aguerre, Baron de Vienne, en 1540.

Nic. de Bildeſtein, Colonel de 700. Lanſquenets pour le Service de France,

Digitized by Google

étoit Grand-Chambellan du Duc de Lorraine, en 1556.

Antoine du Châtelet, en 1575.

Paul Comte de Salm, Baron de Brandebourg, en 1596.

Erard de Livron, fut Chef des Finances, & Grand-Chambellan de Lorraine, en 1598.

Jean-Baptiſte Gaſton de Tornielle, Comte de Brionne, étoit Grand-Chambellan de Lorraine, ſous le Duc Charles IV. en 162.

Jean Philippe de Ligniville, en 1604.

N. de Bourbonne, en 1607.

Charles-Joſeph Comte de Tornielle, en 1622.

Erard de Lavaulx, Baron de Vrécourt, en 1649.

Le Comte de Couvonge, en 1698.

Joſeph Comte de Tornielle, Marquis de Gerbéviller, Conſeiller d'Etat, étoit

Digitized by Google

grand Chambellan de Lorraine, sous le Duc Léopold, en 1729.

Grands-Ecuyers de Lorraine.

Jean de Nancy, ou de Lenoncourt, Lieutenant général au Gouvernement du Duché de Lorraine, étoit Grand-Ecuyer du Duc Charles II. en 1425.

Humbert de Doncourt, en 1448.

Jean de Maulgiron, en 1472, sous le Duc Nicolas.

Gerard d'Aviller, en 1489, sous René II.

George de Valfrocourt, en 1510. Il fut tué à la Bataille d'Agnadel, en combattant aux côtés du Duc Antoine.

Jean de Savigny, Chevalier, Bailli de Nancy, étoit grand Ecuyer de Lorraine, en 1546.

François de Dommartin, en 15..

René de Fiquémont, en 1570, sous le Duc Charles III.

Digitized by Google

Henri de Beauvau, Baron de Manonville, Conseiller d'Etat du Duc Charles, & Grand-Ecuyer de Lorraine, en 1598.

Frederic Comte Sauvage du Rhin & de Salm, étoit Grand-Ecuyer de Lorraine, en 1594.

Louis-Charles de Mauleon de la Bastide, en 1612, sous le Duc Henri.

Georges Affrican de Bassompierre, en 1630.

Anne-François de Bassompierre, Général de l'Artillerie de l'Empereur, & Grand-Ecuyer de Lorraine, en 1646.

Jean de Mitry, Comte de Fauconcourt, étoit grand Ecuyer de Lorraine, en 1658.

Charles Baron de Beauvau, Capitaine des Gardes du Duc Charles V. étoit grand Ecuyer de Lorraine, en 1670.

Louis de Beauvau, Chevalier, Con-

Digitized by Google

seiller d'Etat & Grand-Ecuyer de Lorraine, en 16..

Le Marquis de Lenoncourt de Serre, Bailli d'Allemagne, étoit Grand-Ecuyer de Lorraine, en 1700.

Antoine de Lenoncourt, en 1705.

Marc de Beauvau, Marquis de Craon, Prince d'Empire, & grand d'Eſpagne, étoit Grand-Ecuyer de Lorraine, en 1737.

Ecuyers Tranchans de Lorraine.

Hardi de Tillon, Chevalier, étoit Ecuyer Tranchant, du Roi René, Duc de Bar, en 14..

Pierre Deſſalles, Chevalier, étoit Chambellan & Ecuyer Tranchant du Duc René II. en 1488.

Le Comte de Chalant, étoit Ecuyer Tranchant de Lorraine en 1489.

N... le Baulle, en 1492.

Galliot de Liſſeras, en 1510, ſous le Duc Antoine.

Digitized by Google

Antoine de Chahanay, en 1534.

Claude de Riviére, en 1569, sous le Duc Charles III.

Premiers Ecuyers de Lorraine.

Henri d'Amance, Chevalier, Grand-Maître de l'Hôtel du Duc Charles II. étoit premier Ecuyer de Lorraine, en 1392.

Jean V. de Ludres, Comte d'Affrique, Maréchal de Champ des Armées du Duc Charles IV. étoit premier Ecuyer de Lorraine, en 1640.

Philippe-Louis Duhan, Comte de Colmy, étoit premier Ecuyer du Duc Charles V. en 1690.

Jean-François-Paul Désarmoises, premier Ecuyer de Lorraine, en 1708.

Charles de Pavano, Baron de Cécaty, Chambellan du Duc Léopold, étoit Ecuyer de Lorraine, en 1725.

Antoine François Herman de Vogts,

Digitized by Google

Comte d'Hunolſtein, Maréchal de Lorraine, étoit premier Ecuyer, en 1729.

Grands-Maitres de l'Hôtel des Ducs de Lorraine.

Henri d'Amance, Chevalier, premier Ecuyer de Lorraine, ſous le Duc Charles II. étoit Grand-Maître d'Hôtel en 1392.

Henri de Houſſe en 1429.

Jean de Tillon, en 14.. ſous le Duc René I. d'Anjou.

Achilles de Beauvau, en 1476, ſous René II.

Pierre de Bron, en 1484.

Hardi de Tillon, en 1505.

Jeannot de la Morelle, en 1510, ſous le Duc Antoine.

Hardi II. de Tillon en 1533.

René de Beauvau, en 1540.

André de Maillanne Deſporcelets, en 1542.

Digitized by Google

Didier d'Ourches, en 1554, ſous le Charles III.

Balthazard d'Hauſſonville, en 1564.

Erard de Livron, en 1580.

N. de Bourbonne, en 1607.

René de Stainville, en 1630.

Charles de Mitry, en 1638.

Grands-Maîtres de la Garde-Robe des Ducs de Lorraine.

Albert de Savigny, Chevalier, étoit Grand-Maître de la Garde-Robe du Duc Henri en 1609.

Charls-Joſeph Comte de Tornielle, en 1622.

Le Comte de Brionne, en 1699, ſous le Duc Léopold.

Jean-François-Paul Déſarmoiſes, en 1708.

Jean-Baptiſte, Comte de Lenoncourt-Blainville, étoit en 1728, Conſeiller d'Etat & Grand-Maître de la Garde-Robe du Duc Léopold.

Digitized by Google

Grands Veneurs de Lorraine.

Claude d'Oriocourt, Chevalier, étoit grand Veneur de Lorraine en 1543.

Jean de Beaufort, en 1559.

Adam de Lavaulx, Baron de Vrécourt, Chambellan du Duc Charles III. étoit grand Veneur de Lorraine, ſous le Duc Henri, en 16..

Daniel de Ligniville, en 1628, ſous le Duc Charles IV.

François-Henri de Raigecourt, en 1664.

Charles Comte de Raigecourt, en 1680.

Louis-Philippe Duhan de Colmy, en 1709.

Grands-Louvetiers du Barrois.

Didier Déſarmoiſes, Chevalier, étoit Grand-Louvetier du Barrois, en 1490.

Guillaume Déſarmoiſes, en 1504.

Digitized by Google

Nicolas Déſarmoiſes, en 1523.

Didier-Urbain de Guerpont, en 1555.

Grands-Fauconniers de Lorraine.

Bernard de St. Vincent, Baron de Monthaſſin, étoit grand Fauconnier de Lorraine, en 1540.

Charles de Mitry, en 1635.

Louis-Philippe Duhan de Colmy, en 1709.

Maréchaux Généraux des Logis des Ducs de Lorraine.

Henri de Parroye, Chevalier, étoit Maréchal général des Logis, ſous le Duc René II. en 1469.

Eric de Lutzelbourg, en 1496.

François d'Haraucourt, en 1510.

Pierre de Savigny, en 1513, ſous le Duc Antoine.

Erard I. de Lavaulx, en 1522.

Digitized by Google

Erard de Paffenhoffe, en 1550, ſous le Duc François.

François de Tillon, en 1571, ſous le Duc Charles III.

Pierre d'Hauſſonville, en 1580.

Henri de Creuve, en 1602, ſous le Duc Henri.

Erneſt de Vilſperg, en 1618.

Paul-Henri de Galian, en 1629, ſous le Duc Charles IV.

Pierre d'Elſtouf, en 1645.

Gouverneurs & Baillis de Nancy.

Thieri de Nancy de Lenoncourt, étoit Bailli de Nancy, ſous le Duc Ferri, en 1261.

Liébald ou Liébaut du Châtelet, en 1392.

Collignon de Ludres, en 1408.

Ferri de Parroye, en 1431.

Jacques d'Haraucourt, en 1471.

Le Duc de Bourgogne ayant pris Nancy, en 1476, nomma pour Bailli, & Gouverneur

Digitized by Google

Gouverneur de cette Capitale, Jean de Rubempré ou de Biévre, Gentilhomme de sa suite.

Jean de Wisse, Chevalier, Conseiller d'Etat, & Chambellan du Duc René II. étoit en 1476, Gouverneur & Bailli de Nancy.

Jean de Germiny, en 1492.

Erard d'Haraucourt, en 1493.

Gaspard d'Haussonville, en 1510.

Gerard d'Haraucourt, en 1549.

Olry de Wisse, en 1540.

Pierre du Châtelet, en 1542.

Claude de Lenoncourt, en 1543. Il fut tué devant Thionville.

Jean de Savigny, Grand-Ecuyer de Lorraine, étoit Bailli de Nancy, en 1546.

Guillaume de Savigny, en 1551,

Nicolas de Lutzelbourg, en 1553.

Adam, Baron de Palan, en 1560.

Balthazard d'Haussonville, en 1564.

Digitized by Google

Philippe Othon Comte de Salm, en 15..

Antoine du Châtelet, en 1567.

Chriſtophe de Failly, en 1574.

Renauld de Gournay, en 1596.

Jean Comte de Salm, Baron de Fénétrange, en 1594.

Charles de Gournai, en 1605.

Eliſée d'Haraucourt fut Bailli & Gouverneur de Nancy, en 1610, ou en 1612, ſous Henri Succeſſeur de Charles III. Nous avons de lui des Mémoires manuſcrits, ſur l'Hiſtoire de ſon tems.

Paul d'Haraucourt, Bailli de Nancy, en 1629.

Le Marquis de Moüy, en 1633, ſous Charles IV.

Le Comte de Braſſac étoit Gouverneur & Bailli de Nancy pour Louis XIII. en 1634.

Ferri de Ligniville, Conſeiller d'Etat, étoit Bailli de Nancy, en 1641.

Digitized by Google

Le Marquis de Gerbéviller en 1665.

Georges de Lamberty, en 1696.

Le Marquis du Châtelet, en 1700.

Chriſtophe de Cuſtine, Comte de Pontigny, Conſeiller d'Etat, Colonel des Gardes du Duc Léopold, étoit Gouverneur de Nancy, en 1733; il en a été fait Bailly, en 1751.

Gouverneurs & Baillis de Bar.

Wary de Thomaſſin, Chevalier, étoit Bailli de Bar, en 1292.

Nicolas-Jean d'Ourches, en 1333.

Gerard de Fains, en 1404.

Huſſon de Fains, en 1416.

Georges de Nettancourt, en 1425.

Philbert de Doncourt, en 1429.

Louis de Florainville, en 1474.

Philbert de Stainville, en 1477.

Antoine de Stainville en 1487.

Antoine II. de Stainville, en 1506.

Jean d'Anneville, en 15..

Digitized by Google

Jacques Blandin, en 1520.

Jean d'Aviller, en 1525.

Aloffre de Beauvau, en 1540.

René de Florainville, en 1594.

Nicolas de Glesneuve, en 1610.

Antoine de Stainville, en 1627.

N. de Montalant fut fait Gouverneur de Bar, pour Louïs XIII, en 1633.

N. Désarmoises, Chevalier, étoit Gouverneur de Bar pour le Duc Charles IV, en 1641.

N. de St. Laurent, fut nommé Commandant à Bar, pour Louis XIV, en 1650.

N. de la Chapelle lui succéda, en 1651.

N. de Beaulieu étoit Gouverneur de Bar pour le Duc Charles IV, en 1658.

Le Comte de Couvonge, grand Chambellan, étoit Bailli de Bar, en 1699.

Jean-François Baron de Stainville, Conseiller d'Etat, Capitaine des Gardes

Digitized by Google

du Duc Léopold, étoit Bailli de Bar, en 17..

Charles Juſte Prince de Beauvau, Grand-d'Eſpagne de la premiére Claſſe, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Grand-Maître de la Maiſon du Roi de Pologne, a été fait Gouverneur & Bailli de Bar, en 1751.

Baillis de Voſges.

Guyot de Hamel fut Bailli de Voſges, en 1367.

Gui de Haroin, ou de Haroüé, en 1371.

Jean de Fléville, en 1392.

Jean de Wiſſe, en 1400.

Henri de Gerbéviller, en 1402.

Vari II. de Fléville, en 1415.

Philippe de Lenoncourt, en 1441.

Jacques de Savigny, en 1462.

Digitized by Google

Collignon de Ville, en 1466.
Gerard de Ligniville, en 1472.
Philippe de Frénel, en 1494.
Henri de Ligniville, en 1497.
Collignon II. de Ville, en 1596.
Erard de Dommartin, en 1522.
Philippe de Raigecourt, en 1533.
François de Baſſompierre, en 1539.
Antoine de Ville, en 1540.
Claude-Antoine de Baſſompierre, en 15..
Jacques II. de Ligniville, en 1573.
Claude de Reinach, en 1577.
Jean d'Hauſſonville, en 1590.
Jean-Philippe de Savigny, en 1594.
Jean de Marcoſſey, en 1605.
Georges Affrican de Baſſompierre, en 1640.
Anne-François de Baſſompierre, en 1646.
Gaſton-Jean-Baptiſte Marquis de Baſſompierre, en 1660.

Digitized by Google

N. de Stainville, Capitaine des Gardes du Duc Léopold, étoit Bailli des Voſges, en 1699.

Le Marquis de Lenoncourt de Serre, en 1700.

Jean-Georges de Kœnigl, Chambellan du Duc François III. étoit Bailli de Voſges, en 1733.

Baillis d'Allemagne.

Jean de Wiſſe, Chevalier, étoit Bailli d'Allemagne, en 1392.

Jean de Fléville, en 1429.

Vari III. de Fléville, en 1432.

Jean II. de Wiſſe, en 1472.

Jean Comte de Salm, en 1495.

Henri, Comte de Salm, en 1505.

Jacob, ou Jacques d'Haraucourt, en 1520.

Philippe de Dun, en 1546.

Philippe de Raigecourt, en 1594.

Digitized by Google

Chriſtophe Baron de Créange, en 1610.

Pierre Erneſt Baron de Créange, en 1626.

Pierre de Carelle, en 1633.

Louis-Joſeph de Beauvau, Marquis de Noviant, Maréchal de Lorraine & Barrois, étoit Bailli d'Allemagne, en 1727.

Sylveſtre Marquis de Spada, Chevalier d'honneur de Madame la Ducheſſe de Lorraine, étoit Bailli d'Allemagne, en 1737.

Baillis & Gouverneurs du Baſſigny.

Nicolas-Jean d'Ourches, Chevalier, étoit Bailli du Baſſigny, en 1332.

Jean de St. Loup, en 1418.

Jean I. de Serocourt, en 1479.

Renaud du Châtelet, en 15..

Jean III. de Serocourt, en 1522.

Digitized by Google

Philbert I. du Châtelet, en 1525.

Humbert de Doncourt, en 1540.

Philbert II. du Châtelet, en 1580.

Daniel de Gournai, en 1595. Trois ans après, il fut tué en duel d'un coup de Piſtolet, par le ſieur de Romain Gouverneur de la Mothe.

Jean de Beauvau, Marquis de Noviant, Sénéchal du Barrois, étoit en 1612, Bailli du Baſſigny.

Antoine I. de Choiſeul, en 1616.

Antoine II. de Choiſeul, en 1633.

Jean de l'Eſcamouſſier, en 1647.

Jean de Mitry, Comte de Fauconcourt, en 1658.

Charles-Henri de Lavaulx Baron de Vrécourt, en 1663.

Jean de Gournai, en 16..

Le Marquis de Beauvau, Capitaine des Gardes du Duc Léopold, étoit Bailli & Gouverneur du Baſſigny, en 1699.

Philippe de Mitry, en 1709.

Digitized by Google

Le Comte du Hautoy, en 1736.

Baillis & Gouverneurs de Clermont & du Clermontois.

Geofroi I. de Ville, Chevalier, étoit en 1420, Bailli de Clermont pour le Duc René I. d'Anjou.

Jean de Saulx, en 1436.

Geofroi II. de Ville, en 1449, sous le Duc Nicolas.

Thieri Désarmoises, en 1474.

Bon de Réceicourt, en 1484, sous René II.

Gerard d'Haraucourt, en 1485,

Philippe de Lenoncourt, en 1486.

Jean Bâtard de Vaudémont, en 1489.

Vaultrin de Nettancourt, en 1496.

Jacques Désarmoises, en 1500.

René de Florainville, en 1508.

Robert de Florainville, en 1517.

Claude de Fresneau, en 1532.

Digitized by Google

Jean d'Aguerre, en 1540.
Vary de Savigny, en 1546.
Jean de Roſiéres, en 15..
Jean II. de Saulx, en 1568.
Jean-Philippe de Frénel, en 1602.

Sénéchaux de la Mothe & de Bourmont, Gouverneurs de la Ville & du Château de la Mothe.

Henry Daulxy, Chevalier, étoit pour le Duc René II. Sénéchal & Gouverneur des Villes de la Mothe & de Bourmont, en 1499.

Didier de Bégueſt, en 1509, ſous le Duc Antoine.

Odet de Roüillac, Gentilhomme du Duc René II. fut pour le Duc Antoine, Gouverneur de la Mothe, en 1512.

Jean de Lavaulx, Baron de Vrécourt, Chambellan du Duc Charles III. étoit

Digitized by Google

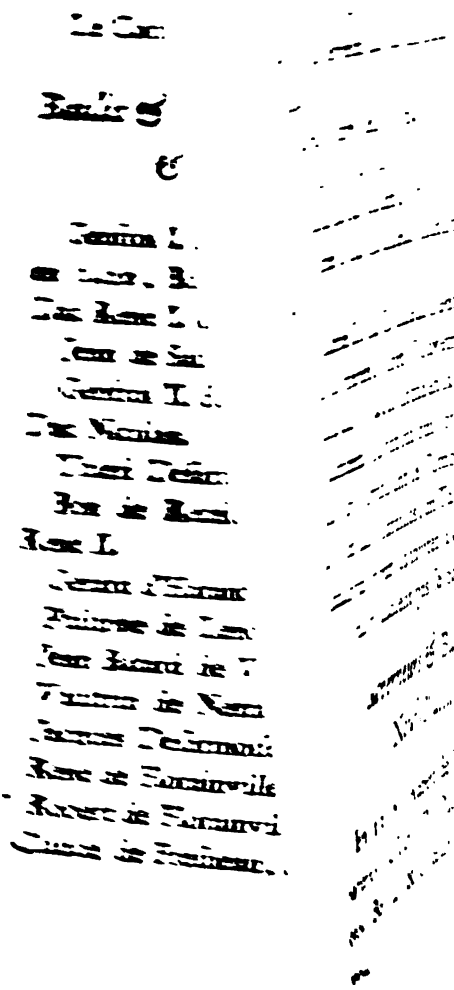

Digitized by Google

al, Chevalier, Seigneur
de Marville & d'Othe,
l'Ordre du Croissant, étoit
verneur de Neuf-Château,
René I. d'Anjou.
e Laval, Chevalier, Sei-
aulx, Échanson de Louis
aine de ses Gendarmes, en
en 1458, Gouverneur de
n.
e Beauvau, Grand-Maître
Duc René II, étoit Gouver-
uf-Château, en 1496.
e Germiny, en 1497.
de Mauleon, en 15..
Stainville, en 15..
e Stainville, en 1534.
Dangy, en 158..
e Déssalles, en 16..
Gustave Marquis Déssalles

en 1567, Gouverneur de la Citadelle de la Mothe.

René d'Anglure, en 1580.

N. de Ligniville, en 15..

Richard de Serocourt, en 16..

Antoine I. de Choiseul, Baron d'Iche, en 1616.

Antoine II. de Choiseul Gentilhomme du Duc Henri, étoit Gouverneur de la Mothe en 1604, il fut tué en la deffendant vaillament. Ce fut lui qui voyant que les Assiégans refusoient le Combat, envoya au pied des Murailles, un Tambour & un Hautbois, pour les inviter à danser, puisqu'ils ne vouloient pas se battre.

Gouverneurs & Baillis de Neuf-Château.

En 1369, Aubert de Lorraine, Fils naturel de Ferri IV. Duc de Lorraine, étoit Bailli & Châtelain de Neuf-Château.

Digitized by Google

Vari de Laval, Chevalier, Seigneur de Lavaulx, de Marville & d'Orne, Chevalier de l'Ordre du Croiſſant, étoit en 1440, Gouverneur de Neuf-Château, ſous le Duc René I. d'Anjou.

François de Laval, Chevalier, Seigneur de Lavaulx, Échanſon de Louis XI. & Capitaine de ſes Gendarmes, en 1454, étoit en 1458, Gouverneur de Neuf-Château.

Achilles de Beauvau, Grand-Maître d'Hôtel du Duc René II. étoit Gouverneur de Neuf-Château, en 1496.

Jacques de Germiny, en 1497.

François de Mauleon, en 15..

Jean de Stainville, en 15..

Lionet de Stainville, en 1534.

Antoine Dangy, en 1587.

Philippe Déſſalles, en 16..

Charles Guſtave Marquis Déſſalles, en 1751.

En 1760, Charles Guſtave Comte

Digitized by Google

Déſſalles, Brigadier & Maréchal de Camp, a été fait Bailli & Gouverneur de Neuf-Château, en 1760.

Balilis & Gouverneurs de S. Mihiel.

Pierſon Brodier, Chevalier, étoit Bailli de St. Mihiel, en 1250.

Acelin de Bouconville, en 1266.

Collignon de Kœurs, en 1281.

Thirion de Saucy, en 1315.

Gerard de Bar, en 1331.

Berthemin de Noroy, en 1371.

Geofroi Bourguin, en 1379.

George de Sivry, en 1384.

Georges de Serriéres, en 1400.

Jean Déſarmoiſes, en 1407.

Vanchelin de Tour, en 1418.

Jean d'Haraucourt, en 1426.

Thieri d'Autel, en 1430.

Colard II. Déſarmoiſes, en 1435.

Jean de Malberg, en 1437.

Guillaume Dangy, en 1457.

Digitized by Google

Colard III. Déſarmoiſes, en 1464.
Didier de Landre, en 1475.
Simon Déſarmoiſes, en 1476.
Simonin Déſarmoiſes, en 1489.
Gerard d'Aviller, en 1494.
Bernardin de Lenoncourt, en 1526.
Jacques du Châtelet, en 15..
René de Beauvau, en 1541.
Claude de Riviére, en 1543.
Perrin de Vatronville, en 1569.
Jean III. de Lenoncourt, en 1570.
Louis-Jean de Lenoncourt, en 1592.
Theodore de Lenoncourt, en 1598.
Charles I. de Lenoncourt, en 16..
Charles II. de Lenoncour, en 1629.
Maximilien de Choiſeul de Meuſe, en 16..
Erard VIII. du Châtelet, en 1672.
Charles de Raigecourt, en 1729.
Le Comte de Vidampierre, en 1736.

Digitized by Google

Gouverneurs & Baillis de Vaudémont.

Thomas de Paffenhoffe, Chevalier, Sénéchal de Lorraine, étoit Bailli du Comté de Vaudémont, en 1464.

Thomas de la Rappe, en 1471.

Louis Déſarmoiſes, en 1535,

Erard de Paffenhoffe, en 1540.

Jean de Juſſy, en 15..

François II. de Tavagny, en 1580.

Charles de Serocourt, en 1586.

Jean de Cuſtine, en 1594.

François III. de Tavagny, en 1600.

Charles de Ligniville, en 16..

Ignace Comte de Gournay, en 1732.

Vû, permis d'Imprimer. A Nancy, ce cinq Mars 1763. DURIVAL.

141.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A 400105 DUPL
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 05944 5562
Digitized by Google

Digitized by Google